

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMPTE RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

SPEAKER'S PERMISSION

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 62

Thursday, November 17, 1994

Chair: Warren Allmand

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 62

Le jeudi 17 novembre 1994

Président: Warren Allmand

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la*

Justice and Legal Affairs

Justice et des questions juridiques

RESPECTING:

Bill C-41, An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof

CONCERNANT:

Projet de loi C-41, Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence

APPEARING:

The Honourable Allan Rock, Minister of Justice and Attorney General of Canada

COMPARAÎT:

L'honorable Allan Rock, Ministre de la Justice et Procureur général du Canada

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

First Session of the Thirty-fifth Parliament, 1994

Première session de la trente-cinquième législature, 1994

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND LEGAL AFFAIRS

Chair: Warren Allmand

Vice-Chairs: Sue Barnes
Pierrette Venne

Members

Morris Bodnar
Pierre de Savoye
Paul E. Forseth
François Langlois
Derek Lee
Russell MacLellan
Val Meredith
Beth Phinney
Georgette Sheridan
Myron Thompson
Paddy Torsney
Tom Wappel—(15)

Associate Members

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Leon Benoit
Jag Bhaduria
John Bryden
Shaughnessy Cohen
Patrick Gagnon
Sharon Hayes
Jack Ramsay
Roseanne Skoke
Bernard St-Laurent

(Quorum 8)

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: Warren Allmand

Vice-présidentes: Sue Barnes
Pierrette Venne

Membres

Morris Bodnar
Pierre de Savoye
Paul E. Forseth
François Langlois
Derek Lee
Russell MacLellan
Val Meredith
Beth Phinney
Georgette Sheridan
Myron Thompson
Paddy Torsney
Tom Wappel—(15)

Membres associés

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Leon Benoit
Jag Bhaduria
John Bryden
Shaughnessy Cohen
Patrick Gagnon
Sharon Hayes
Jack Ramsay
Roseanne Skoke
Bernard St-Laurent

(Quorum 8)

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

Extract from the Votes and Proceedings of the House of Commons of Tuesday, October 18, 1994

Pursuant to Standing Order 45(5)(a), the House proceeded to the taking of the deferred recorded division on the motion of Mr. Rock (Minister of Justice), seconded by Mr. MacAulay (Secretary of State (Veterans)),—That Bill C-41, An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof, be now read a second time and referred to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs.

The question was put on the motion and it was agreed to on division.

Accordingly, the Bill was read a second time and referred to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs.

ATTEST

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du mardi 18 octobre 1994

Conformément à l'article 45(5)a du Règlement, la Chambre aborde le vote par appel nominal différé sur la motion de M. Rock (ministre de la Justice), appuyé par M. MacAulay (secrétaire d'État (Anciens combattants)),—Que le projet de loi C-41, loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

La motion, mise aux voix, est agréée par vote.

En conséquence, le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

Clerk of the House of Commons

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, NOVEMBER 17, 1994
(68)

[Text]

The Standing Committee on Justice and Legal Affairs met at 10:32 o'clock a.m. this day, in a televised session in Room 253-D, Centre Block, the Chair, Warren Allmand, presiding.

Members of the Committee present: Warren Allmand, Morris Bodnar, Pierre de Savoye, Paul Forseth, Derek Lee, Russell MacLellan, Val Meredith, Beth Phinney, Myron Thompson, Paddy Torsney and Tom Wappel.

Acting Members present: Michel Bellehumeur for Pierrette Venne, Gar Knutson for Georgette Sheridan, John Harvard for Sue Barnes and Gilles Duceppe for François Langlois.

Associate Members present: Sharon Hayes and Roseanne Skoke.

Other Members present: Glen McKinnon, Dan McTeague and Svend Robinson.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Philip Rosen, Senior Analyst and Patricia Begin, Research Officer. *From the Legislative Counsel Office:* Diane McMurray, Legislative Counsel.

Appearing: The Honourable Allan Rock, Minister of Justice and Attorney General of Canada.

The Order of Reference of Tuesday, October 18, 1994 being read as follows:

IT WAS ORDERED,—That Bill C-41, An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof, be now read a second time and referred to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs.

The Chair called Clause 1.

On Clause 1

The Minister made an opening statement and answered questions.

At 12:17 o'clock p.m., the Committee proceeded to its future business.

At 12:30 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 17 NOVEMBRE 1994
(68)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques tient une séance télévisée à 10 h 32, dans la salle 253-D de l'édifice du Centre, sous la présidence de Warren Allmand (*président*).

Membres du Comité présents: Warren Allmand, Morris Bodnar, Pierre de Savoye, Paul Forseth, Derek Lee, Russell MacLellan, Val Meredith, Beth Phinney, Myron Thompson, Paddy Torsney, Tom Wappel.

Membres suppléants présents: Michel Bellehumeur remplace Pierrette Venne; Gar Knutson remplace Georgette Sheridan; John Harvard remplace Sue Barnes; Gilles Duceppe remplace François Langlois.

Membres associés présents: Sharon Hayes et Roseanne Skoke.

Autres députés présents: Glen McKinnon, Dan McTeague et Svend Robinson.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Philip Rosen, analyste principal, et Patricia Begin, attachée de recherche. *Du Bureau des conseillers législatifs:* Diane McMurray, conseiller législatif.

Comparait: L'honorable Allan Rock, ministre de la Justice et procureur général du Canada.

Lecture est faite de l'ordre de renvoi du mardi 18 octobre 1994:

IL EST ORDONNÉ—Que le projet de loi C-41, Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Le président met en délibération l'article 1.

Article 1.

Le ministre fait une déclaration puis répond aux questions.

À 12 h 17, le Comité discute de ses travaux.

À 12 h 30, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

[Texte]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Thursday, November 17, 1994

[Traduction]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le jeudi 17 novembre 1994

• 1030

The Chair: I'd like to call the meeting to order.

This morning we're considering Bill C-41, An Act to amend the Criminal Code with respect to sentencing and other Acts in consequence thereof. We have appearing before us the Hon. Allan Rock, Minister of Justice, who is the sponsor of the bill.

Mr. Rock, over to you.

Hon. Allan Rock (Minister of Justice and Attorney General of Canada): *Monsieur le président*, thank you and good morning. I welcome this opportunity to appear before the committee to speak to Bill C-41, which I believe represents a very significant opportunity for the government to improve the criminal justice system in Canada.

By way of introduction, may I observe that the need to reform and improve the Criminal Code in relation to sentencing has been recognized for over a decade. Indeed, it was in 1982, when the present Prime Minister was Minister of Justice, that a white paper was published called *The Criminal Law in Canadian Society*, which among other things drew attention to the role of sentencing in the criminal justice process and described it as an issue to be dealt with.

That led to the introduction of Bill C-19 in 1984, which proposed changes to the code to add principles and purposes of sentencing, to make certain changes to the probation system, and to improve sentencing in other respects. That bill died on the order paper.

Between 1985 and 1987 there was a royal commission on sentencing that produced what has been called the Archambault report. It looked at the entire area, again recommended that purposes and principles be set out in the code, and advocated an entirely new structure for the sentencing provisions.

In 1988 a parliamentary committee chaired by David Daubney examined the Archambault report and echoed its recommendations in many ways, advocating that particular attention be paid to the role of the victim in the sentencing process.

In 1990 yet another white paper was published, this time between justice and the Solicitor General, with a further analysis of the issues.

Finally, in the last parliament, Mr. Chairman, Bill C-90 was introduced. A statement of principles and purposes of sentencing was included, as well as a code for procedure and for governing the introduction of evidence and a provision for alternative measures, but that too died on the order paper.

Le président: La séance est ouverte.

Nous examinons ce matin le projet de loi C-41, Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence. Nous accueillons ce matin l'honorable Allan Rock, ministre de la Justice, qui parraine le projet de loi.

Monsieur Rock, vous avez la parole.

L'honorable Allan Rock (ministre de la Justice et procureur général du Canada): Bonjour et merci, *Mr. Chairman*. Je suis heureux d'avoir l'occasion de comparaître devant le comité pour parler du projet de loi C-41, qui représente, à mon avis, une excellente occasion pour le gouvernement d'améliorer le système de justice pénale du Canada.

En guise d'introduction, je vous signalerai que l'on reconnaît depuis plus d'une décennie la nécessité de remanier et d'améliorer le Code criminel pour ce qui est de la détermination de la peine. En effet, en 1982, lorsque le premier ministre était ministre de la Justice, on a publié un livre blanc intitulé *Le droit pénal dans la société canadienne*, qui, notamment, mettait en relief le rôle de la détermination de la peine dans le processus judiciaire et la décrivait comme étant une question à traiter.

Il en a résulté le dépôt du projet de loi C-19, en 1984. Ce projet de loi proposait des modifications au Code criminel pour y intégrer des principes et des objectifs de détermination de la peine, pour apporter certains changements au système de probation et pour améliorer d'autres façons la détermination de la peine. Ce projet de loi est mort au Feuilleton.

Entre 1985 et 1987, nous avons eu une commission royale sur la détermination de la peine qui a produit le rapport Archambault. La commission a examiné toute la question et avait encore une fois recommandé l'inclusion dans le code des objectifs et principes de détermination de la peine, tout en préconisant une toute nouvelle structure pour les dispositions relatives à la détermination de la peine.

En 1988, un comité parlementaire présidé par David Daubney a examiné le rapport Archambault et réitéré, de bien des façons, ses recommandations, en insistant particulièrement sur le rôle que doivent jouer les victimes dans le processus de détermination de la peine.

En 1990, un autre livre blanc a été publié au nom du ministère de la Justice et du solliciteur général, livre blanc analysant davantage la question.

Et enfin, pendant la dernière législature, monsieur le président, le projet de loi C-90 a été déposé. On y trouvait un énoncé des principes et objectifs de la détermination de la peine, un code de procédure et de présentation de la preuve et une disposition relative aux mesures de rechange. Ce projet de loi est également mort au Feuilleton.

[Text]

I recite this history in order to make it obvious that Bill C-41 has a long and elaborate ancestry. It represents the culmination of many years of research, consultation, and study. I believe Bill C-41 reflects the best of that work and adds to it certain additional features that are innovative and desirable.

Before touching upon the key elements of the bill, may I observe that in the months since its introduction in June of this year, both public and parliamentary discussion of the bill has focused on two words that appear in one subsection among 63 pages of text. Those words, of course, are "sexual orientation". I shall return to that provision before I end my opening statement.

• 1035

Let me express my confidence that this committee and its members will look at the bill in its entirety. I believe it is a very significant piece of legislation. I believe its adoption can add measurably to the fairness, consistency and effectiveness of the criminal justice system in Canada.

As to the elements of the bill, I begin with the proposal contained in C-41 that the Criminal Code be amended to add a statement with respect to the principles and purposes of sentencing in the criminal process.

Avec ce changement, pour la première fois, les Canadiens vont avoir leur mot à dire, par l'intermédiaire de leur Parlement, sur le but et les principes de la détermination de la peine pour des actes criminels.

Monsieur le président, il est étonnant de remarquer qu'il n'existe aucune déclaration d'intention de ce genre dans le Code criminel actuel. Jusqu'à présent, le Parlement s'est limité à déterminer les peines maximales pour chaque infraction plutôt que de s'attarder aux objectifs du régime de détermination de la peine. Avec le présent projet de loi, le Parlement donne aux tribunaux une orientation claire. On y traite des éléments de la sanction, la dénonciation d'un comportement répréhensible, la dissuasion, et même la mise au banc de la société lorsque c'est nécessaire. On y traite aussi des objectifs de la détermination de la peine, notamment la protection du public, la réadaptation sociale, la prise de conscience par les contrevenants de leurs responsabilités, et la réparation pour les victimes et la collectivité.

Why do we introduce principles and purposes? In courtrooms across this country every day of every week, after judges or judges and juries have found guilt, the question becomes what sentence fits the crime?

The process by which that sentence is determined today involves submissions by counsel in an adversarial system and the determination by the judge in the light in the facts of the case. But because it's the lawyers who find in the case law and argue in the circumstances the principles that should be predominant, one cannot say that the outcome is uniform or even that the process is guided by a standard or uniform set of criteria.

This bill gives the Parliament of Canada an opportunity to have its say on that question — to lay out in one place the governing principles and purposes.

The next major element to which I would briefly refer has to do with victims in the sentencing process. I draw the attention of the committee to those provisions, particularly of proposed section 738 and following in the bill, which deal with

[Translation]

Je vous présente cet historique pour qu'il soit évident que le projet de loi C-41 succède à de nombreuses mesures et à des recherches soignées. C'est l'aboutissement de nombreuses années de recherche, de consultation et d'analyse. J'estime que le projet de loi C-41 témoigne de l'excellence de ce travail et y ajoute des caractéristiques supplémentaires, innovatrices et souhaitables.

Avant de vous parler des éléments clés du projet de loi, je tiens à dire qu'au cours des mois qui ont suivi son dépôt à la Chambre, en juin, la population et les parlementaires ont parlé du projet de loi en se concentrant sur deux mots tirés d'un paragraphe, sur 63 pages de texte. Il s'agit bien sûr de l'expression «orientation sexuelle». Je reviendrai à cette disposition avant la fin de mon exposé.

Je suis toutefois convaincu que le comité et ses membres considéreront l'ensemble du projet de loi. Je pense que c'est un instrument législatif très important. Son adoption pourrait améliorer considérablement l'équité, la cohérence et l'efficacité du système de justice pénale du Canada.

Passons aux éléments du projet de loi. Je commence par la proposition de modification du Code criminel visant l'insertion d'un énoncé des principes et objectifs de la détermination de la peine.

With this change, for the first time, Canadians will have their say, through their Parliament, on the principles and purposes of sentencing for criminal acts.

Mr. Chairman, it is surprising to find no such declaration of intent in the current Criminal Code. Until now, Parliament only determined maximum sentences for each offense, rather than dealing with the objectives of the sentencing system. With this new bill, Parliament gives clear guidance to the courts. It deals with the elements of a sentence, the denunciation of an unlawful behavior, deterrents and even isolation from society, when necessary. It also deals with the purposes of sentencing, that is, among others, to protect society, to rehabilitate offenders and make them aware of their responsibilities and to provide reparations for victims and the communities.

Pourquoi présenter ces principes et objectifs? Dans les tribunaux de tout le pays, chaque jour, une fois qu'un juge, parfois avec un jury, prononce le verdict de culpabilité, il faut se demander quelle sanction imposer pour le crime commis.

Actuellement, le juge détermine la peine après avoir écouté les avocats, qui ont présenté chacun leurs arguments, et à la lumière des faits. Mais comme ce sont les avocats qui tirent leurs arguments de la jurisprudence et qui déterminent, dans les circonstances, quels principes doivent primer, on ne peut pas dire que le résultat soit uniforme, ni que le processus soit guidé par un ensemble de critères uniforme.

Grâce à ce projet de loi, pour la première fois, le Parlement du Canada aura son mot à dire sur cette question: il pourra énoncer les principes et objectifs régissant la détermination de la peine.

J'aimerais maintenant parler brièvement d'un autre élément important: le rôle des victimes dans la détermination de la peine. Je rappelle au comité les articles se rapportant à ce sujet, soit l'article 738 et les suivants, qui portent sur le

[Texte]

restitution. For some years there have been unproclaimed provisions in the Criminal Code dealing with the restitution to victims, unproclaimed because they contemplated a system that was unwieldy, expensive and, in the eyes of many, ineffective.

The federal government has worked with the provinces to develop the proposals contained in this draft legislation. The proposals contemplate restitution both for property loss and for personal injury. They contemplate the enforcement of restitution orders through the civil justice system.

They make it clear that an order for restitution will not limit or remove the right to sue for damages in addition in the civil courts. They make it clear that when a court looks at the means of the prisoner to determine whether they permit the payment of both a fine and restitution, it is restitution that will have paramountcy as a priority for the court order.

The second element of Bill C-41 as it deals with victims involves section 745 of the Criminal Code, a provision that has become controversial in recent months. That is the section that permits those persons who are jailed for life without prospect of parole eligibility for periods longer than fifteen years to apply to the court after fifteen years—to a judge and a jury—for permission to apply for parole.

At present, at least as may have been affected by a recent Supreme Court of Canada judgment, there is no legislative guidance on the question of whether victims can be heard at such a court hearing. The changes proposed in Bill C-41 would make it clear that the evidence of the victim is indeed relevant and should be considered when a section 745 application is being made.

I will turn briefly to the subject of fines. It's an important subject because the record shows that in 51% of cases involving criminal penalties, fines are involved either as the only or as one of the punishments meted out by the court. We also have the appalling statistic that fully one-third of the admissions to provincial institutions are for non-payment of fines.

It seems to me, Mr. Chairman, we have at present the worst of both worlds in relation to this penalty. First of all, we have a system that is difficult to administer and expensive and at the same time causes enormous expense in the provincial correction systems because of default. Again we have worked with the provinces to improve the position.

The regime contemplated in Bill C-41 would require the court to determine whether an offender can pay the fine the court has in mind. If not, alternatives such as community service or probation are to be considered.

Second, the provisions in Bill C-41 authorize the provinces to use the same mechanisms that are in place for enforcing provincial fines in the case of fines levied under the criminal law. It would also permit the provinces to designate officers of the court responsible for the enforcement of fines to refuse to issue or renew permits until a fine is paid, to refer an outstanding fine to the civil justice system for enforcement, and to allow a person who cannot pay a fine even after it's levied to work off the amount in accordance with the provisions in the bill.

[Traduction]

dédommagement. Depuis des années, il existe des dispositions dans le Code criminel traitant du dédommagement des victimes. Ces dispositions ne sont pas utilisées parce que pour les appliquer il faudrait un système trop lourd, trop coûteux et, aux yeux de beaucoup, inefficace.

Le gouvernement fédéral a collaboré avec les provinces pour mettre au point les propositions contenues dans ce projet de loi. On envisage le dédommagement pour la perte de biens ou les blessures corporelles. C'est le régime de justice civile qui veillerait à l'application des ordonnances de restitution.

On dit clairement qu'une ordonnance de restitution ne réduira pas et ne supprimera pas le droit d'entamer des poursuites au civil pour dommages et intérêts. Il est également clair que lorsque le tribunal examine les moyens du détenu, afin de déterminer s'il imposera le paiement d'une amende en plus de la restitution, la restitution sera considérée comme prioritaire.

Le deuxième élément du projet de loi C-41 qui touche les victimes se retrouve à l'article 745 du Code criminel. C'est une disposition qui a semé la controverse au cours des derniers mois. Cet article se rapporte aux personnes emprisonnées à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 15 ans. Après 15 ans, elles peuvent demander au tribunal, soit à un juge et à un jury, la permission de demander une libération conditionnelle.

• 1040

Actuellement, et surtout depuis un arrêt récent de la Cour suprême du Canada, il n'y a pas de ligne de conduite législative sur la participation des victimes à une telle audience. Les modifications proposées dans le projet de loi C-41 rendraient pertinent le témoignage de la victime, qui devrait être entendue lorsqu'une demande est faite en vertu de l'article 745.

Je vais maintenant vous parler brièvement des amendes. C'est un sujet important, puisque dans 51 p. 100 des cas impliquant des sanctions criminelles, il y a notamment une amende parmi ces sanctions. En outre, il est navrant de constater qu'un tiers des détenus dans des établissements provinciaux s'y retrouvent faute d'avoir payé une amende.

Il me semble, monsieur le président, que pour ce genre de peine, nous sommes dans la pire situation possible. Pour commencer, le système est difficile à administrer, coûteux, et entraîne des dépenses énormes pour les systèmes correctionnels provinciaux, à cause du défaut de payer. Sur ce sujet aussi, nous avons collaboré avec les provinces pour améliorer la situation.

Le régime envisagé par le projet de loi C-41 exigerait du tribunal qu'il détermine si un délinquant peut payer l'amende envisagée. Dans la négative, des mesures de rechange comme le service communautaire ou la probation pourraient être considérées.

Deuxièmement, les dispositions du projet de loi C-41 permettent aux provinces d'utiliser les mêmes mécanismes pour l'application des amendes provinciales dans le cas des amendes imposées dans le cadre du droit pénal. Les provinces pourraient également désigner des officiers de justice responsables de l'application des amendes, refuser de renouveler ou d'émettre des permis tant qu'une amende n'est pas payée, renvoyer au civil une affaire d'amende impayée et permettre à une personne incapable de payer une amende, même après son imposition, de travailler pour s'acquitter de la somme, conformément aux dispositions du projet de loi.

[Text]

Jail would be a last option for non-payment of the fine, but the system to provide for that is still consistent with accountability and protecting the public.

La prochaine option c'est la probation, et les dispositions du Code criminel relatives à la probation seront modifiées de façon à ce que les tribunaux soient mieux informés. Cette mesure, conjointement avec l'augmentation de la sévérité des peines pour violation des conditions de probation, vise à accroître la confiance du public à l'égard de ces peines fréquemment infligées. Une modification expresse sera apportée au Code criminel afin de prévoir les renseignements qui doivent être intégrés au rapport présentiel, préparé par l'agent de probation, pour aider le juge à déterminer la peine.

Les provinces auront la possibilité de préciser dans leur réglementation les renseignements additionnels qu'elles désirent voir dans les rapports présentiels.

I touch very briefly, Mr. Chairman, upon two other important elements in these reforms. The first has to do with alternative measures. Bill C-41 proposes a legislative framework permitting the prosecuting attorney and the police to divert to alternative measures persons charged with certain minor offences.

I know the committee will observe that the bill contains specific safeguards ensuring that this will only happen when the protection of the public can be assured, when for example it's a first offender and a minor property offence and where the cost and severity of the criminal justice system are inappropriate. An alternative approach involving an acknowledgement of responsibility by the person and some way of contributing to society to make amends for the wrong will be contemplated.

Last, the prospect of conditional sentences is yet another way to provide in the criminal justice system for punishment but in a constructive way. Conditional sentences contemplate that in those cases where a person is sentenced to fewer than two years for a criminal offence, the court might allow that person in effect to serve the sentence in the community, obviously in accordance with strict conditions. If any of those conditions are breached, the person can be returned to the court and asked to show why they should not be jailed. If no satisfactory explanation is forthcoming, they may then be incarcerated.

Let me return for a moment, before closing, to the subject of hate crimes, which is dealt with in one of the provisions in the bill. I mentioned at the outset that in this respect there are two words that have dominated the discussion of Bill C-41 and perhaps obscured some of the very significant features of this legislation.

May I say at the outset it's extremely important to focus on why that term is being used in this bill. What is the provision to achieve? If we do not focus on that with precision and with the discipline of logic, then the danger arises that we might end up arguing the wrong case. We might confuse the issue.

[Translation]

L'emprisonnement serait une mesure de dernier ressort, pour le non-paiement d'une amende, mais serait toujours possible, pour assurer l'intégrité du système et pour protéger la population.

The next option is probation. Provisions of the Criminal Code pertaining to probation will be amended so that the courts can be better informed. This disposition, in conjunction with stricter sentences for breach of conditions, is meant to increase the public's confidence relating to those frequently imposed sentences. The Criminal Code will be expressly amended in order to include information that must be integrated to the pre-sentencing report, prepared by a probation officer to help the judge in a sentencing.

The provinces will have the opportunity to specify in their regulations what additional information they want to see in the pre-sentencing reports.

Très brièvement, monsieur le président, j'aimerais parler de deux autres éléments importants de ces réformes. Prenons d'abord les mesures de rechange. Le projet de loi C-41 propose un cadre législatif permettant au procureur et à la police d'imposer des mesures de rechange à une personne accusée de certaines infractions mineures.

Le comité constatera que le projet de loi comprend des mises en garde particulières afin qu'on n'agisse ainsi que lorsque la protection de la société est assurée, par exemple lorsqu'il s'agit d'une première infraction, ou d'une infraction mineure, relative à des biens et dans les cas où le coût et la sévérité du système judiciaire sont excessifs. Une autre méthode est envisagée, où le contrevenant reconnaît sa responsabilité et contribue d'une certaine façon à la société en réparant les torts causés.

Enfin, la peine d'emprisonnement avec sursis est une autre façon pour le système judiciaire de punir de manière constructive. Les dispositions sur la condamnation à l'emprisonnement avec sursis prévoient que lorsqu'une personne est condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans pour un acte criminel elle pourra en fait purger sa peine au sein de la collectivité, à la condition, bien entendu, de respecter certaines conditions sévères. En cas de manquement à une de ces conditions, la personne peut être forcée de comparaître à nouveau devant le tribunal pour expliquer pourquoi elle ne devrait pas être emprisonnée. Si elle ne peut fournir aucune explication satisfaisante, elle pourra alors être incarcérée.

• 1045

Permettez-moi de revenir un moment, avant de terminer, à la question des crimes motivés par la haine dont traite l'une des dispositions du projet de loi. J'ai mentionné dès le départ qu'il y a deux mots qui ont dominé la discussion sur cette disposition du projet de loi C-41 et qui ont peut-être fait perdre de vue certains des éléments très importants de ce projet de loi.

Puis-je dire, d'entrée de jeu, qu'il est extrêmement important d'expliquer pourquoi cette expression est utilisée dans ce projet de loi? Que voulons-nous accomplir grâce à cette disposition? Si nous ne définissons pas cela avec précision et en appliquant la discipline de la logique, nous risquons alors d'en arriver à défendre la mauvaise cause. Nous pourrions semer la confusion autour de cette question.

[Texte]

So what is the provision in which these words appear? As is evident to the committee from proposed section 718.2 of the bill, it's there provided that a court that imposes a sentence shall also take into account both aggravating and mitigating circumstances. In connection with aggravating circumstances, the court must consider evidence that the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, nationality, colour, religion, sex, age, mental or physical disability or the sexual orientation of the victim.

An examination of the proposed section reveals that it only comes into play after it has been found by the court that a crime has been committed. It's only relevant to the sentencing portion of the hearing.

Why is it there? I think all of us are aware of the appalling increase in recent years in the incidence of hate crimes in our society. Every party that ran in the last election expressed its concern about that phenomenon. I think we join together regardless of party stripe in agreeing that we cannot tolerate hate crimes in Canadian society.

It's there because of certain commitments made by the government, of which I am a member, during the election and since it. It's there because B'nai Brith, for example, has told the Department of Justice that there are now over forty organized hate groups in Canada actively at work every day of the week.

It's there because of testimony before the Quebec Human Rights Commission referring to the American experience where one in five gay men and one in ten lesbians reported being the victim of aggression and one-third of all respondents said they had received threats of violence.

It's there because police forces in every major municipality in this country have now organized hate crime units specifically for the purpose of dealing with this rising phenomenon. Ottawa, Toronto and Montreal police forces have turned their direction specifically to this scourge.

It's there because we're dealing with a criminal problem of rising importance and because it's logical, sensible and right that the criminal law should be designed to deal with such problems.

Questions have arisen with respect to the way this provision deals with the issue. Why list the groups, we're asked. Why not just say hate motivation will be an aggravating factor? To that I have two responses.

First, there's a legal one. In both the Keegstra and the Zundel decisions, the Supreme Court of Canada expressed the view that in the absence of such a specific list, the legislation is vulnerable to attack for vagueness and might well be struck down. So let us make it legislation that will survive and be effective.

[Traduction]

Alors, dans quelle disposition ces mots sont-ils utilisés? Les membres du comité savent très bien que l'article 718.2, du projet de loi prévoit que le tribunal doit tenir compte à la fois des circonstances aggravantes et atténuantes lorsqu'il détermine la peine à infliger. Pour ce qui est des circonstances aggravantes, le tribunal doit tenir compte du fait que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, la nationalité, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, ou l'orientation sexuelle de la victime.

Un examen de cet article révèle qu'il s'applique uniquement après que le tribunal a déterminé qu'un crime a été commis. Cette disposition ne concerne que la détermination de la peine.

Pourquoi cette disposition? Je pense que nous sommes tous conscients de l'augmentation effroyable, ces dernières années, de l'incidence des crimes motivés par la haine dans notre société. Tous les partis qui ont présenté des candidats à la dernière élection ont exprimé leurs préoccupations face à ce phénomène. Je pense que malgré nos différentes allégeances politiques, nous sommes tous d'accord pour dire que nous ne pouvons pas tolérer les crimes motivés par la haine dans la société canadienne.

Cette disposition existe en raison de certains engagements pris par le gouvernement, dont je suis membre, pendant et depuis la campagne électorale. Elle existe parce que B'nai Brith, par exemple, a dit au ministère de la Justice qu'il y a maintenant au Canada plus de 40 groupes haineux organisés qui sont actifs tous les jours de la semaine.

Elle existe parce que la Commission des droits de la personne du Québec a entendu des témoignages sur l'expérience américaine, où un homosexuel sur cinq et une lesbienne sur dix rapportent avoir été victimes d'agressions et où un tiers de tous les répondants ont dit avoir reçu des menaces de violence.

Elle existe parce que les forces policières de toutes les grandes municipalités du pays ont maintenant créé des unités de répression des crimes haineux, unités organisées dans le but précis de lutter contre ce phénomène grandissant. Les forces policières d'Ottawa, de Toronto et de Montréal ont orienté leurs efforts vers la lutte contre ce fléau.

Elle existe parce que nous avons affaire à un problème de criminalité de plus en plus répandu et parce qu'il est logique, raisonnable et juste que le droit pénal soit conçu pour lutter contre de tels problèmes.

Certains ont mis en question la façon dont cette disposition traite ce problème. Pourquoi énumérer des groupes, nous demande-t-on? Pourquoi ne pas dire simplement que la haine est un facteur aggravant? À ces questions, j'ai deux réponses.

Premièrement, il y a une raison juridique. Dans ses décisions dans les affaires Keegstra et Zundel, la Cour suprême du Canada a exprimé l'avis qu'en l'absence d'une telle liste précise la loi pourrait être contestée parce qu'elle est trop vague et pourrait bien être frappée de nullité. Faisons donc une loi qui survivra et qui sera efficace.

[Text]

[Translation]

• 1050

A second and more fundamental response is that all the list does is identify the grounds upon which hate crimes are ordinarily based. Why not identify those persons who are being attacked because of hatred towards this or that characteristic? What should be our shyness in referring to those characteristics? Does the reference to these listed grounds create special status for one or another group?

Mr. Chairman, in truth we're all included in that list. Each of us has a nationality. Each of us has a race, a religion, a sexual orientation. We're not proposing to favour one group over another; we're describing Canada. Each of us can be found on that list.

I'm asked why hate crimes are different. Why should we single out a crime motivated by hate and provide that it aggravates the process of determining a sentence where that doesn't happen in another crime? If I'm attacked on the street, what difference does it make whether the motivation was hate? My hurt is the same and the need for the criminal justice system to respond is identical.

To that, Mr. Chairman, I say this. It may be true that the damage to my person—the bruise on my head or my broken arm—may be the same whether the attack was motivated by a sudden anger or by hatred towards the group of which I'm a member. But there's a characteristic if it's hate-motivated that makes it a different kind of crime. In certain American states where legislation has been introduced to deal with this scourge, these are called crimes of intimidation because in truth it's not just me who's targeted in such a circumstance, it's every member of my group.

When someone goes onto my property and spray-paints graffiti on the side of my house, that is a crime and should be dealt with accordingly. I am the victim. But if they walk into the grounds of a synagogue and spray-paint a swastika on the side of the wall, the attack is not only against that property and that owner; it's against the Jewish faith as a whole. Every member of the Jewish faith is intended to feel intimidated and more vulnerable because of it. That is what distinguishes crimes motivated by hate.

The courts already recognized that this was to be an aggravating factor as long ago as 1977 in Ingram in the Ontario Court of Appeal. But we don't want to have the laws of this country made by the courts. It's their role to interpret the laws. We don't want a checker-board of results across the country with inconsistent sentences. Let Parliament speak. Let us lead. Let us articulate the principles that should govern the criminal law.

I'm asked why not define the term "sexual orientation", Mr. Chairman, to which I say there is no need to do so. That term is found in human rights legislation in seven provinces. In some cases it's been there for seventeen years. It's not defined in those provincial acts. There's been no need to add a definition. It's perfectly clear what the intention of the legislation is.

Une deuxième raison plus fondamentale, c'est que cette liste ne fait qu'identifier les motifs sur lesquels sont fondés d'habitude les crimes haineux. Pourquoi ne pas identifier ces personnes qui sont victimes d'attaques parce que quelqu'un hait telle ou telle caractéristique? Pourquoi hésiterions-nous à mentionner ces caractéristiques? Le fait de mentionner ces motifs confère-t-il un statut particulier à tel ou tel groupe?

En vérité, monsieur le président, nous sommes tous inclus dans cette liste. Chacun d'entre nous a une nationalité. Chacun d'entre nous a une race, une religion, une orientation sexuelle. Nous ne proposons pas de favoriser un groupe par rapport à un autre; nous décrivons le Canada. Chacun d'entre nous peut se reconnaître dans cette liste.

On me demande pourquoi les crimes motivés par la haine sont différents des autres crimes. Pourquoi distinguer les crimes motivés par la haine et prévoir que celle-ci sera considérée comme une circonstance aggravante dans le processus de détermination de la peine alors qu'on n'en tient pas compte pour d'autres crimes? Si quelqu'un m'attaque dans la rue, quelle différence cela fait-il si son geste est motivé par la haine? Mes blessures seront les mêmes, et le système de justice pénale aura la même obligation d'agir.

À cela, monsieur le président, voici ce que je réponds. Il est peut-être vrai que le tort causé à ma personne—l'ecchymose que j'ai à la tête ou mon bras fracturé—est peut-être le même que l'attaque qui a été motivée par une colère soudaine ou par la haine que mon agresseur ressent envers le groupe auquel j'appartiens. Mais si l'agression est motivée par la haine, c'est une caractéristique qui en fait un crime d'une nature différente. Dans certains États américains qui ont adopté des lois pour lutter contre ce fléau, on les appelle des crimes d'intimidation, parce qu'en vérité, dans un tel cas, ce n'est pas juste moi qui est visé, ce sont tous les membres de mon groupe.

Lorsque quelqu'un vient sur ma propriété et peint à la bombe aérosol des graffiti sur le mur de ma maison, c'est un crime qui doit être traité comme tel. Je suis la victime. Mais si quelqu'un va sur le terrain d'une synagogue et peint à la bombe des croix gammées sur les murs, ce n'est pas une attaque seulement contre cette propriété et son propriétaire; c'est une attaque contre la religion juive tout entière. L'intention de ce geste, c'est que tous les membres de la religion juive se sentent intimidés et plus vulnérables. C'est ce qui distingue les crimes motivés par la haine.

En 1977 la Cour d'appel de l'Ontario a déjà reconnu que la haine était un facteur aggravant dans l'affaire Ingram. Mais nous ne voulons pas que les lois de notre pays soient faites par les tribunaux. Leur rôle est d'interpréter les lois. Nous ne voulons pas de résultats disparates dans tout le pays et des peines discordantes. Que le Parlement s'exprime. Prenons l'initiative. Formulons les principes qui devraient régir le droit criminel.

On me demande pourquoi on n'a pas défini l'expression «orientation sexuelle», monsieur le président, à quoi je réponds qu'il n'est pas nécessaire de le faire. Cette expression est utilisée dans les lois sur les droits de la personne dans sept provinces. Dans certains cas, l'expression est utilisée depuis 17 ans. Elle n'est pas définie dans ces lois provinciales. Il n'est pas nécessaire d'ajouter une définition. L'objet de la loi est parfaitement clair.

[Texte]

In any event, the underlying reason behind such suggestions invariably at root is the concern that the term "sexual orientation" might be taken to include pedophiles or persons who commit other criminal conduct. Well, Mr. Chairman, it is crystal clear that this legislation cannot and does not encompass criminal conduct in what it's intended to cover. Such a suggestion is offensive and there is no rational basis for adding a definition to the term.

Last, I'm asked whether adding this term in the bill will open the door for other changes in our law, whether same-sex marriages or redefining the family or the term "spouse". At that point I return to where I began. Let's focus with logic and with discipline upon the purpose of this provision, the context in which the phrase appears, and what we're trying to achieve by this legislation.

We're talking about the criminal law here, Mr. Chairman. We're talking about crimes motivated by hate. Simply adding the grounds upon which those hate crimes often occur is no rational basis for contending that we're thereby encouraging lifestyles or advocating further changes in other laws.

• 1055

To say that including sexual orientation in Bill C-41, particularly in this section, is encouraging a lifestyle is like saying that because we've included religion we're encouraging people to become Catholic. There is no sensible connection. The section simply reflects what's going on in society and provides an instrumentality through the criminal law for dealing with it.

I'm anxious to have the questions of the committee and I will therefore end my opening statements there. I commend the bill to my parliamentary colleagues. I suggest that it will improve the criminal law in an important part, and I encourage the committee to give it careful consideration.

Thank you, Mr. Chairman.

The Chair: Thank you, Mr. Rock.

Before I go to the questioning, I want to ask members of the committee not to rush out at the end of the meeting because we have to deal with the request from Chief Jerry Peltier of Kanesatake at Oka, who requested to appear before the committee. I'd like to deal with that matter at the end of our consideration of Bill C-41 this morning.

Before we start the questioning, I want to make clear the rules of the committee with respect to questioning that have been adopted by resolution of the committee. We start with ten-minute rounds for each party, then we go to five-minute rounds, exchanging from one side to the other with the parties. According to the rules, I must accept questions from committee members in the first place before I go to any member of Parliament who is not a member of the committee.

Je commence avec le Bloc québécois, monsieur de Savoye.

Mr. McTeague (Ontario): Mr. Chairman, I have a point of order.

[Traduction]

Quoi qu'il en soit, la raison profonde qui se cache invariablement derrière de tels propos, c'est la crainte que l'expression «orientation sexuelle» ne puisse être interprétée pour inclure les pédophiles ou des personnes qui ont un autre comportement criminel. Eh bien, monsieur le président, il est clair comme de l'eau de roche que cette disposition ne peut pas s'appliquer à un comportement criminel, et elle ne s'y applique pas. Cette insinuation est insultante, et il n'y a aucune raison de définir cette expression.

Enfin, on me demande si en ajoutant cette expression dans le projet de loi nous n'ouvrons pas la voie à d'autres modifications législatives pour inclure les mariages entre deux personnes du même sexe ou pour redéfinir la famille ou le terme «conjoint». Je reviens à mon point de départ. Réfléchissons avec logique et discipline à l'objectif de cette disposition—dans laquelle cette expression est utilisée—et à ce que nous essayons d'accomplir au moyen de ce projet de loi.

Monsieur le président, nous parlons du droit pénal. Nous parlons des crimes motivés par la haine. Le simple fait que nous ayons ajouté les motifs pour lesquels ces crimes sont souvent commis n'est pas une raison de prétendre que nous encourageons de ce fait certains styles de vie ni que nous préconisons d'autres modifications législatives.

Dire qu'on encourage un certain mode de vie parce que cette partie du projet de loi C-41 parle de l'orientation sexuelle, c'est comme si on disait que parce qu'on parle de religion on encourage les gens à devenir catholiques. Il n'y a aucun lien logique. Cette partie ne fait que refléter notre société actuelle en prévoyant un instrument de droit criminel nous permettant d'y faire face.

J'ai hâte d'entendre les questions des membres du comité, et donc je vais conclure ma déclaration liminaire. Je recommande à mes collègues parlementaires d'appuyer ce projet de loi. À mon avis, il va renforcer une partie importante de notre droit criminel, et j'encourage les membres du comité à l'examiner avec soin.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Rock.

Avant de passer aux questions, je demanderais aux membres du comité de ne pas quitter la salle dès la fin de la séance, parce que nous devons prendre une décision quant à la demande du chef Jerry Peltier, de Kanesatake, à Oka, dans laquelle il nous demande de comparaître devant le comité. J'aimerais régler cette question après notre examen du projet de loi C-41 ce matin.

Avant de passer aux questions, je tiens à préciser à ce sujet les règles que le comité a adoptées dans une résolution. Nous allons accorder une période de 10 minutes à chacun des partis, et ensuite nous allons accorder cinq minutes aux partis à tour de rôle. Selon les règles, nous devons d'abord donner la parole aux membres du comité avant de l'accorder à tout député qui n'en est pas membre.

I will begin with the Bloc Québécois, Mr. de Savoye.

M. McTeague (Ontario): Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

[Text]

The Chair: Right away you've put me in a bit of difficulty. You're not a member of the committee.

Mr. McTeague: Mr. Chairman, that's exactly the point I wish to raise. I have been asked by Georgette Sheridan to substitute on her behalf. Would you please give me a ruling in that case?

The Chair: Yes, I will, because I've received a notice from the whip that Mr. Knutson is replacing Georgette Sheridan.

Mr. McTeague: That's an interesting development, Mr. Chairman, because I have Georgette Sheridan's remarks asking me to be here today on her behalf.

The Chair: As you know, the whip decides who replaces who on a committee, and Mr. Knutson is replacing Mrs. Sheridan. We have limited time. I think we should deal with the issues and not with procedural matters, if that is possible. There are very important issues to deal with regarding this bill.

Oui monsieur.

M. Duceppe (Laurier—Sainte-Marie): Monsieur le président, j'aimerais connaître l'ordre du deuxième tour du Bloc québécois. Est-ce que vous accepteriez que l'on cède quelques minutes au député du NPD, Svend Robinson? Cela n'enlèvera aucun droit aux autres députés puisqu'on le prend sur notre temps à nous.

Le président: Vous me rendez les choses difficiles parce que vous savez bien qu'il y a beaucoup de non-membres dans la salle, aujourd'hui. Il y a aussi plusieurs membres associés, et selon les règles, je crois que les questions des membres associés doivent passer avant celles des non-membres.

Je suis prêt à prendre votre demande en considération mais je ne suis pas certain que ce soit possible. Je me demande par contre si M. Bouchard peut allouer un peu de son temps, pendant la période de questions, à M^{me} McLaughlin.

M. Robinson (Burnaby—Kingsway): Le président doit décider.

Le président: Je vais considérer votre proposition.

M. Duceppe: On ne va pas tout chambarder et changer toute la procédure aujourd'hui. Je vous ferais remarquer que ça ne rallongerait pas le débat, puisque c'est pris sur notre temps.

Le président: Oui, oui.

M. Duceppe: Si M. Robinson veut devenir membre du Bloc...

Le président: Oui, mais nous avons des règlements. Si j'accepte ça, je dois accepter d'autres demandes. Les membres du Comité ont le droit de poser les questions en premier, et ensuite viendront les questions d'autres députés. Je ne veux pas que ça soit le chaos ici, ce matin. Je veux me concentrer sur les principes de ce projet de loi.

Je vais considérer votre demande, mais je ne suis pas certain de pouvoir le faire.

M. Duceppe: Vous nous le direz à ce moment-là.

Le président: Oui. Je prendrai une décision à ce moment-là.

M. Duceppe: D'accord.

[Translation]

Le président: Vous me mettez dans une situation difficile dès le départ. Vous n'êtes pas membre du comité.

M. McTeague: Monsieur le président, j'invoque le Règlement précisément à ce sujet. M^{me} Georgette Sheridan m'a demandé de la remplacer. Pourriez-vous me faire part de votre décision à cet égard?

Le président: Oui, je viens de recevoir un avis du whip me disant que M. Knutson remplace M^{me} Georgette Sheridan.

M. McTeague: C'est très intéressant, monsieur le président, parce que j'ai ici la demande de M^{me} Sheridan me priant de la remplacer ici aujourd'hui.

Le président: Comme vous le savez, c'est le whip qui décide qui va remplacer tel membre d'un comité, et c'est M. Knutson qui remplace M^{me} Sheridan. Notre temps est limité. Je pense qu'il vaut mieux discuter des questions à l'ordre du jour, et non pas de la procédure, si cela est possible. Ce projet de loi contient des questions très importantes que nous devons examiner.

Yes, go ahead, sir.

Mr. Duceppe (Laurier—Sainte-Marie): Mr. Chairman, could you please tell me the order for the Bloc's second round? Would you allow us to give the NPD member, Svend Robinson, a few minutes of our time? This will not be infringing on the rights of any other members because he would be using our time.

The Chair: You are making life difficult for me because you know very well that there are a lot of non-members in the room, today. There are also several associate members, and in accordance with the rules, I believe that the associate members should be allowed to ask questions before non-members do.

I am prepared to consider your request but I am not sure that this will be possible. I wonder whether or not Mr. Bouchard will be prepared to give up a bit of his time, during question period, to Mrs. McLaughlin.

Mr. Robinson (Burnaby—Kingsway): The Chair must decide.

The Chair: I will consider your request.

Mr. Duceppe: We are not going to upset the applecart and change the entire procedure today. I would simply point out that we would not be prolonging the debate, because he would be using our time.

The Chair: Yes, yes.

Mr. Duceppe: If Mr. Robinson wants to become a member of the Bloc...

The Chair: Yes, but we have rules. If I comply with your request, I will have to accept others. Committee members are entitled to be the first ones to ask questions, and then the other members will have a chance. I don't want things to get chaotic here this morning. I want to focus on the principles of this bill.

I will give your request some consideration, but I am not sure that I will be able to comply with it.

Mr. Duceppe: Tell us when the time comes.

The Chair: Yes. I will make a decision at that point.

Mr. Duceppe: Okay.

[Texte]

Ms Skoke (Central Nova): I have a point of order, Mr. Chairman, please.

The Chair: I'm not accepting any more points of order because —

Ms Skoke: I'm an associate member of the justice committee and I want to go on record as saying that I'd like to ask questions of our justice minister.

[Traduction]

Mme Skoke (Central Nova): Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

Le président: Personne ne peut plus invoquer le Règlement parce que. . .

Mme Skoke: Je suis membre associé du Comité de la justice et je veux dire que j'aimerais bien poser des questions à notre ministre de la Justice.

• 1100

The Chair: No, I'm sorry. Look, the minister's here for a limited period of time. I want to deal with the issues. I'm not going to spend all this time dealing with questions of procedure.

Ms Skoke: We wish to deal with the issues as well, Mr. Chairman, and I'm asking to go on record as saying that—

The Chair: You're out of order!

Ms Skoke: —I wish to ask questions of the justice minister.

The Chair: You're out of order. The floor is to the Bloc Québécois. I'm giving the floor to the Bloc Québécois.

You have 10 minutes, starting now.

M. de Savoye (Portneuf): Monsieur le président, monsieur le ministre, j'ai apprécié votre présentation. Je ne suis pas avocat de métier. Avant d'être député j'étais quelqu'un d'ordinaire, un citoyen moyen et après avoir lu ce projet de loi, je considère qu'il est nécessaire et tout à fait susceptible d'améliorer la qualité de vie des citoyens du Québec et du Canada.

Ceci dit, certains éléments du projet de loi nous amènent à des réflexions un peu plus poussées. Vous mentionniez vous-même tantôt, à l'article 718.2 que dans certains cas, une peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes. Parmi les circonstances aggravantes, vous avez mentionné ces infractions qui sont motivées par des préjugés ou par de la haine, et là il y a une énumération du type de préjugés ou du type de haine qui font que les choses sont plus graves.

À titre de citoyen ordinaire, je considère que, lorsqu'une infraction est commise ou est motivée par un préjugé ou par de la haine, cela est, déjà en soi, une chose très grave. Vous faites une énumération qui semble englober uniquement un certain nombre d'éléments.

Je vous pose la question de savoir si une infraction commise par préjugé ou par haine fondée par exemple sur la langue, ou le lieu de résidence, ou la profession, ou le métier, ne serait pas également considérée comme un facteur aggravant? En définitive monsieur le ministre, pourquoi ne pas avoir élargi cette liste? Elle me semble trop courte. Tous ces facteurs m'apparaissent importants, mais il y en a d'autres aussi qui devraient s'ajouter, et à la limite, est-ce que les droits, la Charte des droits ne devrait pas se refléter *in extenso* à ce niveau ainsi que tout ce que l'on retrouve au sein des droits dont sept provinces ont déjà appliqué les garanties à leurs citoyens? Je vous écoute monsieur le ministre.

M. Rock: C'est une nouvelle question pour moi. Plusieurs personnes ont suggéré l'élimination de cette liste plutôt que son extension. Je pense que cette liste n'est pas exhaustive et que la Cour peut toujours considérer d'autres facteurs qui ne sont pas mentionnés.

Le président: Non, je suis désolé. Écoutez, le ministre n'est ici que pour une période limitée. Je veux aborder les questions à fond. Je ne veux pas consacrer tout ce temps aux questions de procédure.

Mme Skoke: Nous voulons discuter des questions de fond également, monsieur le président, et je veux dire que. . .

Le président: Vous êtes en train d'enfreindre le Règlement!

Mme Skoke: . . .je veux poser des questions au ministre de la Justice.

Le président: Vous êtes en train d'enfreindre le Règlement. Je donne la parole au Bloc québécois. C'est le Bloc québécois qui a la parole.

Vous avez 10 minutes, à partir de maintenant.

Mr. de Savoye (Portneuf): Mr. Chairman, Mr. Minister, I appreciated your presentation. I'm not a lawyer by trade. Before becoming a member of Parliament I was a very ordinary person, an average citizen, and after reading this bill, I feel that it is necessary and that it may very well improve the quality of life for citizens in Quebec and in Canada.

Having said this, certain aspects of this bill have prompted us to do some more thinking. Earlier, you yourself mentioned, when referring to section 718.2, that, in certain cases, a sentence should be adapted to account for the aggravating or mitigating circumstances. When discussing aggravating circumstances, you mentioned those crimes motivated by prejudice or by hate, and then there is a list detailing the type of prejudice or hate that makes these things more serious.

As an ordinary citizen, I feel that when a crime has been committed or has been prompted by a prejudice or hate that in itself is very serious. Your list is not all-inclusive.

If one were to commit a crime that was prompted by a prejudice or by hatred based on language, for instance, or on place of residence, on a profession, a trade, would that not also be considered as an aggravating factor? When you get right down to it, Mr. Minister, why shouldn't we broaden this list? This list is, in my view, too short. I feel that all of these factors are important, but there are others as well that should be added to the list, and ultimately, doesn't the Charter of Rights as well as all the other charters that seven provinces have already implemented to protect their citizens reflect all of this *in extenso*? I would like to hear what you have to say about this, Mr. Minister.

Mr. Rock: This is a new question for me. Some people have suggested that we eliminate rather than broaden this list. I do not feel that this list is exhaustive, and the court can always consider other factors that have not been mentioned in it.

[Text]

If someone is motivated in committing a crime by hatred based on a factor not listed, that does not mean the court cannot take that into account. The reason the list is there is to identify those grounds that are most commonly the reasons for hate-motivated crime. There is no question that there could be other factors listed. I suppose that hate might arise based on any number of additional grounds.

What we have done is try to select those motivations that are most commonly found in the criminal law. But if this committee finds, in the evidence it hears, that we can usefully add to the list by identifying another factor, then I'd be happy to consider that evidence.

M. de Savoye: Je veux dire, monsieur le ministre, qu'à partir du moment où on a une liste, il est inadmissible, pour un simple citoyen comme moi, d'en accepter la réduction parce que cela reviendrait à dire que seules ces infractions citées seraient motivées par des préjugés ou de la haine. Or, je pense que cela est tout à fait intolérable, quel que soit le motif qu'on puisse invoquer. Nul motif n'est assez intéressant ou puissant pour faire en sorte que des préjugés ou de la haine puisse conduire à un acte criminel.

[Translation]

Si quelqu'un commet une infraction parce qu'il est motivé par une haine fondée sur un facteur qui ne fait pas partie de cette liste, cela ne veut pas dire que la cour ne peut pas en tenir compte. Nous avons établi cette liste afin d'identifier les motifs les plus communs en ce qui concerne les infractions motivées par la haine. Il n'y a pas de doute, on pourrait énumérer d'autres facteurs. Je suppose que la haine pourrait découler de toutes sortes de motifs supplémentaires.

Ce que nous avons fait, c'est que nous avons choisi les motifs les plus communs qu'on trouve dans le droit criminel. Par contre, si le comité décide, après avoir entendu tous les témoignages, qu'il faut élargir cette liste en identifiant un autre facteur, je serai alors heureux de tenir compte de ses recommandations.

Mr. de Savoye: Mr. Minister, as soon as we have a list, it would be unacceptable for an average citizen such as myself to agree to any reduction whatsoever because that would be tantamount to saying that only those crimes indicated in the list would be motivated by prejudice or hatred. However, I feel that that is quite intolerable, regardless of what grounds are given. No reason is interesting or powerful enough for prejudice or hatred to cause a criminal act.

• 1105

Monsieur le ministre, je suis heureux de voir que ces choses ont déjà été présentées, dont l'orientation sexuelle de la victime. On n'a pas le droit, pour quelque raison que ce soit, d'abuser d'un individu.

Ceci dit, monsieur le ministre, il y a un autre élément dans le projet de loi sur lequel j'aimerais peut-être que vous me donniez des explications. Vous parlez des solutions de rechange au sujet des peines qui sont données à des contrevenants. Et vous mentionnez que des solutions de rechange à l'emprisonnement doivent être employées lorsque des circonstances le justifient, en particulier pour les contrevenants autochtones. Pourquoi en particulier? Pourquoi pas entre autres? Est-ce que, par exemple, dans le milieu rural, il n'y aurait pas moyen de trouver des solutions de rechange pour des jeunes? Pourriez-vous me donner votre point de vue là-dessus?

Mr. Rock: Yes. I do not think the alternative measures provisions in the bill make reference to aboriginal persons. Rather, I think that reference is found in a subsequent section where we speak of the principles of sentencing. If I may, Mr. Chairman, the alternative measures are dealt with commencing at proposed section 717 of the bill. They provide generally that in the circumstances set forth therein alternative measures may be undertaken.

It is over at proposed section 718.2, where the bill deals with the purposes and principles of sentencing generally, that the reference to aboriginal persons arises. That is in paragraph 718.2(e). As a general principle for all sentencing, it's therein provided that all available sanctions other than imprisonment that are reasonable in the circumstances should be considered for all offenders, with particular attention to aboriginal persons.

So it's not so much in the alternative measures section that the reference is found; rather, it's in the general provision touching upon principles and purposes.

Mr. Minister, I am happy to see that these things have already been presented, including the victim's sexual orientation. No one has the right, for whatever reason, to abuse an individual.

This being said, Mr. Minister, there is another element in the bill on which I would like you to elaborate. You are talking about alternative measures to the incarceration of offenders. And you say that alternative measures to incarceration should be used when circumstances are deemed appropriate, with particular attention to aboriginal offenders. Why this "particular attention"? Why not "among others"? Would it not be possible, for instance, in rural areas, to find alternatives measures for young offenders? Could you give me your point of view on that?

M. Rock: Oui. Je ne crois pas que les dispositions sur les mesures de rechange fassent expressément mention des autochtones. Je crois qu'on en fait mention plutôt dans l'article qui suit, où il est question des principes régissant la détermination de la peine. Permettez-moi de rappeler, monsieur le président, que les mesures de rechange sont énoncées à l'article 717 du projet de loi. On y dit de manière générale dans quelles circonstances les mesures de rechange peuvent s'appliquer.

C'est à l'article 718.2 du projet de loi, où l'on arrête les principes de détermination de la peine, qu'on fait mention des autochtones. Voyez l'alinéa 718.2e). On y énonce ainsi le principe général de la détermination de la peine: on y mentionne l'examen de toutes les sanctions substitutives accessibles et applicables à tous les délinquants dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

Cette mention ne se retrouve donc pas dans l'article sur les mesures de rechange; vous la trouverez plutôt dans la disposition générale énonçant les principes de la détermination de la peine.

[Texte]

If I can go on just for a moment—I hope I'm not straying from the question—the reason we referred specifically there to aboriginal persons is that they are sadly overrepresented in the prison populations of Canada. I think it was the Manitoba justice inquiry that found that although aboriginal persons make up only 12% of the population of Manitoba, they comprise over 50% of the prison inmates. Nationally aboriginal persons represent about 2% of Canada's population, but they represent 10.6% of persons in prison. Obviously there's a problem here.

What we're trying to do, particularly having regard to the initiatives in the aboriginal communities to achieve community justice, is to encourage courts to look at alternatives where it's consistent with the protection of the public—alternatives to jail—and not simply resort to that easy answer in every case.

M. de Savoye: Monsieur le ministre, j'ai une dernière question. Je veux vous parler de l'excision. L'excision est une infraction et vous nous l'avez souvent bien expliqué en Chambre. Est-ce que vous considérez que c'est une infraction qui est basée sur un préjugé venant de la religion, par exemple? En d'autres termes, est-ce que cela devrait être jugé dans le contexte d'une circonstance aggravante, à votre point de vue?

Mr. Rock: I don't think so. With respect, I think what's said here is that if a crime, once found to have been committed, is also found to have been motivated by hatred, bias or prejudice towards a religion, then that is to be taken into account as an aggravating factor.

If I understand your question, are you asking me whether reference to religion might be taken as somehow excusing or justifying or validating that criminal practice?

Mr. de Savoye: Actually, my point is wouldn't this be an aggravating factor? This would be based on a prejudice based on religion, really—within that religion. It's not that it's a different religion than mine; I don't like it, it's within my own religion, and based on a prejudice I commit a crime.

• 1110

Mr. Rock: If I may say so, my own view is that would not be caught by this clause because this clause is intended for a different purpose. It's an interesting thought, but I don't think it falls squarely within what's intended here.

Mr. de Savoye: Surely not?

Mr. Rock: Not necessarily. I think if we want to target female genital mutilation we should do it through a separate section, saying expressly what is already implicit in the code, that it is a criminal practice and that it will be punished. But I don't think it's appropriate to use this instrument for that purpose, because there are differences.

M. de Savoye: Pourriez-vous me dire si c'est dans vos intentions?

M. Rock: Pardon. Je m'excuse.

[Traduction]

Si l'on me permet de poursuivre un instant—j'espère que je ne m'éloigne pas de la question—, si l'on mentionne expressément les délinquants autochtones, c'est parce qu'ils sont malheureusement surreprésentés dans la population carcérale du Canada. Si je me rappelle bien, l'enquête sur le système judiciaire au Manitoba a révélé que si les autochtones ne représentent que 12 p. 100 de la population du Manitoba, ils représentent plus de 50 p. 100 de la population carcérale dans cette province. À l'échelle nationale, les autochtones constituent environ 2 p. 100 de la population canadienne, mais 10,6 p. 100 de la population carcérale du Canada. De toute évidence, il y a un problème ici.

Ce que nous voulons faire, particulièrement dans le contexte des initiatives permettant aux communautés autochtones de se doter d'une justice communautaire, c'est encourager les tribunaux à recourir à des mesures de rechange dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la protection du public—je parle des mesures de rechange préférables à l'emprisonnement—et non pas à recourir simplement à ce moyen facile dans tous les cas.

Mr. de Savoye: Mr. Minister, I have one last question. I want to refer to excision. Excision is an offense, and you have said so often in the House. Would you consider that it is an offense based on a prejudice stemming from religion, for instance? In other words, should it be considered in the context of aggravating circumstances, in your view?

M. Rock: Je ne crois pas. Sauf tout le respect que je vous dois, ce qui est dit ici, c'est que si l'on juge qu'un crime a été commis, que l'on constate aussi que l'infraction était motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur la religion, il faut y voir une circonstance aggravante.

Si je comprends bien votre question, vous voulez savoir si la religion pourrait excuser ou justifier cette pratique criminelle.

M. de Savoye: Je veux savoir en fait s'il ne s'agirait pas d'une circonstance aggravante. L'infraction serait motivée par un préjugé religieux, en réalité—au sein d'une religion en particulier. Ce n'est pas parce qu'il s'agit d'une religion différente de la mienne; je n'aime pas cela, mais ma religion me commande de le faire, et ce préjugé m'incite à commettre un crime.

M. Rock: Si je puis dire, je crois que cet article-ci ne s'appliquerait pas parce qu'il vise un but différent. C'est une réflexion intéressante, mais je ne crois pas qu'elle rejoint tout à fait l'intention qu'on trouve ici.

M. de Savoye: Absolument pas?

M. Rock: Pas nécessairement. Si nous voulons prévenir la mutilation génitale chez les femmes, nous devrions adopter un article distinct, dire expressément ce qui est déjà implicite dans le Code criminel, que c'est une pratique criminelle qui sera réprimée. Mais je ne crois pas que ce soit l'instrument voulu pour ce faire, parce qu'il y a des différences.

Mr. de Savoye: Could you tell me if you intend to do that?

Mr. Rock: Excuse me. I am sorry.

[Text]

M. de Savoye: Vous avez dit que ce serait préférable de faire ça autrement et ailleurs. Est-ce votre intention de le faire spécifiquement autrement et ailleurs?

Mr. Rock: Some months ago a member of Parliament asked me about this issue in Question Period, and I undertook to educate myself about it before deciding whether I would introduce an amendment to the code to deal with it. I spent a month speaking to the attorneys general of the relevant provinces, speaking to members of task forces that they had created, talking to people from Immigration, meeting with Dr. Glenda Simms, whose report in many ways focused public attention on this issue.

The conclusion to which I came is that female genital mutilation is already prohibited by certain sections in the code and we don't need a separate criminal law section to deal with it. I said at the time that we should focus on educating people to the fact that it is criminal, including newcomers to Canada, doing everything we can to prevent it, to investigate it and prosecute it where it occurs. But I also said that if those efforts do not succeed in ending it, then I'm prepared to reconsider a separate section of the code.

At my request people in Justice and Immigration and Health are monitoring the situation, not because it's not urgent or important but because we want to know whether we're getting at the problem through education. If we're not, and if we conclude that a separate section of the code would help to draw public attention to the fact that this is criminal and impermissible, then I'll keep an open mind on that question. I can't say today that I'll do it. I'm just saying that I'll do whatever it takes to stop it, and if we conclude that would help stop it, I'm prepared to do it.

M. de Savoye: Merci.

The Chair: Now 10 minutes to Mr. Forseth of the Reform Party.

Mr. Forseth (New Westminster—Burnaby): Thank you, Mr. Minister, for appearing in front of us.

In many respects the Criminal Code as a national document is particularly a Canadian creation, and it's one of the things that has bound us together as a nation. How our society writes down the limits of personal conduct and defines our sense of national morals reflects the basic character of what it means to be a Canadian.

The written code gives substance to the national sense of community. In the Criminal Code we're dealing with life and death and the very tools of peace, order and good government. In the Criminal Code we're dealing in the most basic way with an aspect of how we, as Canadians, describe ourselves and who we are. Specifically, we're not American or European but Canadian in our interrelationships with one another in our local communities.

The Criminal Code is a statement of how we as a national community attempt to protect ourselves and protect our society. The Criminal Code by reflection describes what Canadians hold dear and value. It can also reveal the limits of our ability to govern ourselves through our institutions.

[Translation]

Mr. de Savoye: You said that it would be preferable to do this differently and elsewhere. Do you intend specifically to do this differently and elsewhere?

M. Rock: Il y a quelques mois, un député m'a posé une question à ce sujet à la période des questions, et j'ai entrepris de m'informer sur ce sujet avant de décider s'il y avait lieu de modifier le Code criminel pour réprimer cette pratique. Pendant un mois, j'ai discuté avec les procureurs généraux des provinces intéressées, j'ai parlé aux membres des groupes de travail qui avaient été créés, j'ai parlé aux fonctionnaires de l'Immigration, j'ai rencontré M^{me} Glenda Simms, dont le rapport a fait beaucoup pour sensibiliser le public à cette question.

Je suis parvenu à la conclusion que la mutilation génitale chez les femmes est déjà interdite par certains articles du code et que nous n'avons pas besoin d'un article distinct pour réprimer cette pratique. J'ai dit à l'époque qu'il fallait faire comprendre aux gens, y compris aux nouveaux venus au Canada, qu'il s'agit d'un acte criminel, que nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour le prévenir, pour faire enquête et tenter des poursuites si cet acte est commis. Mais j'ai dit aussi que si ces efforts ne mettaient pas un terme à cette pratique, je serais disposé à ajouter un article distinct en ce sens au Code criminel.

J'ai demandé aux fonctionnaires de la Justice, de l'Immigration et de la Santé d'évaluer la situation, non pas parce que la question n'est pas urgente ou importante, mais parce que nous voulons savoir si la sensibilisation peut remédier au problème. Sinon, si nous concluons que l'adjonction d'un article distinct au code permettrait de faire comprendre au public qu'il s'agit d'un acte criminel et inexcusable, j'envisagerai alors cette possibilité. Je ne peux pas dire aujourd'hui que je vais agir en ce sens. Je dis seulement que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour mettre un terme à cette pratique, et si nous concluons qu'un nouvel article nous aiderait, je serai disposé à agir en ce sens.

Mr. de Savoye: Thank you.

Le président: Dix minutes maintenant à M. Forseth, du Parti réformiste.

M. Forseth (New Westminster—Burnaby): Monsieur le ministre, je vous sais gré d'être des nôtres aujourd'hui.

À maints égards, cette loi nationale qu'est le Code criminel est une création distinctement canadienne, et c'est l'un des éléments unificateurs de notre pays. Le Code criminel exprime notre canadienité dans la mesure où il impose des limites sociales à la conduite personnelle et définit l'idée que nous nous faisons d'une morale nationale.

Notre code incarne l'idée que nous nous faisons de notre pays. Le Code criminel fait état de la vie et de la mort, et des instruments mêmes de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement. Le Code criminel définit essentiellement l'idée que nous, Canadiens, nous faisons de nous-mêmes. Plus particulièrement, nous disons que nous sommes Canadiens, et non pas Américains ou Européens, par la façon dont nous vivons entre nous.

Le Code criminel dit comment le pays défend ses citoyens et la société. Il exprime les valeurs qui sont chères aux Canadiens. Il peut aussi révéler les limites de la faculté que nous avons de nous gouverner par nos institutions.

[Texte]

I want specifically to go over to proposed subsection 750(1). It deals with the circumstances surrounding those people who hold employment from the Crown. The only way a person can be removed from his employment is if he is sentenced to a prison term exceeding five years for an indictable offence. My assertion is that those who hold public office, members of Parliament or any other employment under the Crown should be removed from their positions or their seats in the legislature if they are convicted of an indictable offence period, whether there's a jail term or not.

If my colleagues in this House and if you, the Minister of Justice, are really serious about regaining the respect of people across the country, then I should see that there should be resounding support for the change I am proposing. Specifically what I'm suggesting in proposed subsection 750(1) is that the words should be removed "for which the person is sentenced to an imprisonment for a term exceeding five years". Simply remove that term so that in effect the operational words would be "an indictable offence", and an indictable offence only, for then the office or employment forthwith becomes vacant.

Based on that suggestion, would you be prepared to amend the bill according to my suggestion? If not, why not?

• 1115

Mr. Rock: I'm reluctant to agree to any change I hear just for the first time. I don't mean any disrespect to your suggestion by saying I won't agree at this very moment.

Let me just express the thoughts that come to mind as you refer to proposed section 750. I will first point out that the effect of this proposed section is to create by statute an automatic vacancy in that office, so nothing is required besides the mere operation of law for the person to be out of office. But that does not mean that if the person is convicted of some other kind of offence, one that is not proceeded with by an indictment or one that results in something less than five years' imprisonment, separate steps cannot be initiated to remove them from office through other means. Those steps can of course be taken in any such case. It's only automatic by operation of law where the circumstances described in proposed section 750 obtain.

What you have suggested is that where you have anybody convicted of an indictable offence, their office is vacant. Obviously in fixing the term of five years we've tried to establish a threshold to reflect the kind of gravity that will be involved before such an automatic vacancy occurs.

If someone who holds an office in the public service is convicted of an offence totally unrelated to their work, one that may have been isolated and that resulted in a penalty of less than five years, perhaps we should approach it, rather than automatically saying they're out of office, by looking at it and having regard to the very circumstances of that case. That's the approach we've taken.

Mr. Forseth: Mr. Minister, that standard seems to be a very poor standard. We're dealing with the basic integrity of members of Parliament. I understand this proposed section is basically reflecting and putting into the code what exists now. What I'm suggesting is that we need a new and higher standard.

[Traduction]

Je m'en tiendrai particulièrement à l'article 750(1). Il y est question des personnes employées par la Couronne. On ne peut congédier un employé de la Couronne que s'il est déclaré coupable d'un acte criminel et condamné à un emprisonnement de plus de cinq ans. Je suis d'avis que ceux qui détiennent des charges publiques, qu'ils soient députés ou autrement employés par la Couronne, devraient perdre leur charge ou leur siège au Parlement s'ils sont reconnus coupables d'un acte criminel, que la condamnation soit assortie d'une peine de prison ou non.

Si mes collègues de la Chambre et vous-même, le ministre de la Justice, tenez sincèrement à regagner le respect du peuple canadien, je ne vois pas pourquoi vous ne soutiendriez pas vigoureusement l'amendement que je propose. Plus précisément, ce que je propose à l'article 750(1), c'est qu'on retranche les mots «et condamné en conséquence à un emprisonnement de plus de cinq ans». Supprimez simplement ces mots, et limitez-vous à «un acte criminel», «un acte criminel seulement», pour que tout emploi public devienne immédiatement vacant.

Seriez-vous disposé à amender le projet de loi dans le sens que je propose? Sinon, pourquoi?

M. Rock: J'hésite à approuver toute modification qui m'est proposée pour la première fois. Ne le prenez pas en mauvaise part, mais je ne puis approuver cette proposition pour le moment.

Permettez-moi de vous faire part des idées qui me viennent à l'esprit lorsque vous parlez du projet d'article 750. Je vous signale tout d'abord que l'article proposé aura pour effet de prévoir, dans la loi, que cet emploi public devient automatiquement vacant; autrement dit, la simple application de la loi suffit à faire perdre cet emploi public à son titulaire. Cela ne veut pas dire toutefois que si la personne est déclarée coupable d'une autre infraction, infraction qui n'est pas passible d'une mise en accusation ou qui donne lieu à une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, des mesures distinctes ne peuvent pas être prises pour retirer la personne en question de son poste. Ces mesures peuvent évidemment être prises dans tous les cas semblables. La vacance est automatique en vertu de l'application de la loi uniquement dans les circonstances prévues dans le projet d'article 750.

Ce que vous proposez, c'est de rendre vacant l'emploi public occupé par toute personne déclarée coupable d'un acte criminel. Il va sans dire que, en fixant à cinq ans la peine d'emprisonnement, nous avons essayé d'établir un seuil qui tienne compte de la gravité de l'acte avant que l'emploi devienne automatiquement vacant.

Si le titulaire d'une charge publique est déclaré coupable d'une infraction sans aucun rapport avec ses fonctions, une infraction qui représente un cas isolé et qui donne lieu à une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans, au lieu de déclarer que cette personne perd automatiquement son poste, nous pourrions peut-être examiner le dossier et tenir compte des circonstances de l'affaire. C'est l'approche que nous avons décidé d'adopter.

M. Forseth: Monsieur le ministre, cette norme me paraît bien médiocre. Nous traitons ici de l'intégrité fondamentale des députés. Je comprends que ce projet d'article vise en réalité à inclure dans le Code criminel une disposition déjà en vigueur. À mon avis, il nous faut adopter une nouvelle norme plus stricte.

[Text]

It's certainly not the first time you would have heard this. When I addressed the bill in the Commons, I specifically went on about this position at length. It's in the *Hansard* record.

Mr. Rock: You're quite right, you did.

Rather than answer today, may I simply say let's look at the evidence the committee hears on the subject. Sometimes these issues look very different at the end of the hearings from at the beginning. We're here on opening day. You're going to hear from a number of witnesses. I think what I'll do is just reserve and look at the evidence you'll get as you examine the bill. Perhaps I'll have an opportunity to appear here again after you've heard the evidence, and if I may, I'll respond at that time. For the moment, I would not favour a change, but I take your point. Let's look at what the evidence is.

Mr. Forseth: On the other item, proposed section 718.2 certainly is of grave concern. It is certainly reflected in the mail I receive at my constituency office.

I really challenge that there's broad community support for what you're proposing. I would ask you specifically that you change this proposed section. What I'm proposing is something you've alluded to earlier, that indeed the proposed section be amended to read "evidence that the offence was motivated by bias, prejudice, or hate of the victim" and leave it at that. Leave out the balance.

I would suggest that in the view of the national controversy around this item, you should agree with my request. I'm suggesting there are previous justice ministers who have left their bell-wether mark related to sexual matters, and I'm asking, is this the clause you want to leave as your legacy as justice minister? I'm suggesting that in view of the national controversy on this particular topic, you take the suggestion as serious and as a wise move at this point and reconsider the amendment I've suggested.

Mr. Rock: I'm not sure there is a national controversy about this proposed section. There may be a national controversy about other issues relating to sexual orientation, but if we do what I suggested at the beginning of the hearings this morning and apply logic and make appropriate distinctions in our assessment of this proposed section, we'll find we're talking here about something that's unrelated to the national controversy. The national controversy may have to do with same-sex marriages or redefining family or redefining spouse or certain lifestyles. Those are fine subjects for a national discussion—a national controversy, if you will—and perhaps some day we'll have some legislation before us that will give us grounds for discussing them. But they're not before us today.

[Translation]

Ce n'est certainement pas la première fois que vous entendez dire cela. Lorsque j'ai pris la parole au sujet du projet de loi à la Chambre des communes, je me suis longuement étendu sur ce point. Tout est consigné dans le *hansard*.

M. Rock: C'est exact, vous avez tout à fait raison.

Au lieu de répondre aujourd'hui, permettez-moi de dire qu'il vaut mieux examiner les témoignages qu'entendra le comité sur cette question. Ce genre de question prend parfois une tournure tout à fait différente une fois terminées les délibérations du comité. C'est aujourd'hui le premier jour de séance sur cette question. Vous allez entendre un certain nombre de témoins. Je préfère donc réserver ma réponse et examiner les témoignages que vous recevrez dans le cadre de l'étude du projet de loi. J'aurai peut-être l'occasion de comparaître à nouveau devant votre comité lorsque vous aurez entendu tous les témoins, et si vous le permettez, je répondrai à ce moment-là. Pour le moment, je ne suis pas prêt à accepter une modification, mais je prends note de votre remarque. Voyons un peu ce que les témoins auront à dire.

M. Forseth: Quant à l'autre question, le projet d'article 718.2 est certes très inquiétant. À preuve la correspondance que je reçois à mon bureau de circonscription.

Contrairement à ce que vous dites, je ne pense pas que vos propositions jouissent d'un vaste appui parmi le public. Je vous demande très précisément de modifier ce projet d'article. Je propose quelque chose qui va dans le sens de ce que vous avez dit plus tôt, c'est-à-dire remplacer le texte de l'article proposé par la phrase suivante: «que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine à l'égard de la victime», et laisser tomber le reste du paragraphe.

Étant donné la controverse que suscite cette question dans tout le pays, je pense que vous devriez approuver ma demande. Certains de vos prédécesseurs ont déjà laissé leur marque relativement aux questions sexuelles, et je me demande si c'est bien la disposition que vous voulez léguer au pays en tant que ministre de la Justice. À mon avis, compte tenu de la controverse qui entoure cette question à l'échelle nationale, vous devriez prendre cette proposition au sérieux et envisager d'adopter l'amendement que j'ai proposé, ce qui serait tout à fait judicieux.

M. Rock: Je ne suis pas certain que ce projet d'article suscite une controverse à l'échelle nationale. Il y a peut-être d'autres questions reliées à l'orientation sexuelle qui sont très controversées dans le pays, mais si nous faisons ce que j'ai dit au sujet des audiences ce matin, c'est-à-dire faire preuve de logique et faire les distinctions qui s'imposent en évaluant ce projet d'article, nous constaterons qu'en fait une telle disposition est sans aucun rapport avec la controverse qui existe actuellement dans le pays. La controverse à l'échelle nationale porte davantage sur les mariages entre personnes du même sexe ou sur la nouvelle définition de la famille, du conjoint, ou encore de certains modes de vie. Ce sont des sujets tout à fait adaptés à un débat à l'échelle nationale — une controverse nationale, si vous voulez — et peut-être qu'un jour nous proposerons une mesure législative qui nous permettra d'en discuter. Toutefois, ces questions ne sont pas à l'étude aujourd'hui.

[Texte]

[Traduction]

• 1120

What's before us today, Mr. Chairman, is a bill that allows us an opportunity to look at what's going on in this country. There are members of my caucus who told me as recently as two days ago that in their ridings on Friday nights some people take as their entertainment the practice of driving downtown and looking for—hunting for—people of another sexual orientation, finding them and beating them. There are police forces across this country that report to the Department of Justice that this kind of crime is on the dramatic increase.

Mr. Chairman, why should we close our eyes to that reality? What are we afraid of? I believe that if you took the average Canadian person into this room and you said, look, one of the purposes of the criminal law is to deal with social problems... I hear enough of that about firearms; why doesn't it apply to this? If you took the average Canadian into this room and said that we are, by this section, reflecting a Canadian value that it's just not tolerated in this country to pick somebody out of the crowd because of their religion or their race and to kick them for that purpose alone, I believe the average Canadian would say, right on, that's right, let's do it. Let's put it in the law that if you're convicted of a crime on the basis that it's proven beyond a reasonable doubt that you were motivated by that, that should be taken especially into account in determining your sentence. I believe that reflects the Canadian values, it doesn't go contrary to it.

Let me say one other thing, at the risk of going on too long. People say to me, why single out these groups? What's so special about race, religion, and sexual orientation? Well, this is not the first time this has been done in the criminal law. For example, there are sections in here for assault, saying that's a crime. But there are separate and special sections saying that it's a crime to assault a police officer.

Why do we single out police officers? We're setting them apart as a special group, giving them special privileges. No, we're not. We're reflecting the fact that police officers have a distinguishing characteristic that we acknowledge in this society. To that extent, arguably they're vulnerable; they're out there on the front lines. We say that if you kick a police officer, it's more important than if you kick Allan Rock. We take that into account, particularly the way we design our criminal law.

We say here, Mr. Chairman, that if you kick somebody not just because you're committing the crime but because you're motivated by hate, prejudice or bias towards them on one of the grounds we've identified, then that too is to be taken into account. I think the principles are entirely consistent.

Ce qui est à l'étude aujourd'hui, monsieur le président, c'est un projet de loi visant à nous permettre de nous pencher sur la situation qui prévaut dans notre pays. Certains membres de mon caucus m'ont dit il y a deux jours à peine que, dans leur circonscription, le vendredi soir, certaines personnes consacrent leurs loisirs à se balader en voiture au centre-ville à la recherche—devrais-je dire à la chasse—de personnes qui ont une autre orientation sexuelle, de les trouver et de les battre. Le ministère de la Justice reçoit des rapports des forces policières de tout le pays selon lesquels ce genre d'activités criminelles est sérieusement à la hausse.

Monsieur le président, pourquoi fermer les yeux sur cet état de choses? De quoi avons-nous peur? Si vous invitiez un Canadien moyen à se joindre à vous et lui disiez que l'un des objectifs du droit criminel, c'est de résoudre des problèmes sociaux... L'argument est assez souvent invoqué au sujet des armes à feu; pourquoi ne pas l'appliquer en l'occurrence? Si vous invitiez le Canadien moyen à se joindre à vous et lui disiez que, en vertu de cet article, nous voulons prouver que les valeurs de la société canadienne sont telles qu'il est intolérable dans notre pays de choisir quelqu'un parmi une foule à cause de sa religion, de sa race, etc., et de l'abattre pour cette seule raison, je crois que le Canadien moyen serait tout à fait d'accord pour que nous adoptions ce genre de mesures. Il serait d'accord pour qu'on prévoie dans la loi que si une personne est déclarée coupable d'un acte criminel parce qu'il est prouvé au-delà de tout doute raisonnable que c'est ce genre de chose qui a motivé son acte, il faut en tenir compte expressément pour déterminer sa peine. Je crois que cela reflète les valeurs des Canadiens, au lieu de les violer.

Permettez-moi d'ajouter quelque chose, au risque de prendre un peu trop de temps. Les gens me demandent pourquoi on fait une distinction à l'égard de ces groupes. Qu'y a-t-il de spécial dans la race, la religion et l'orientation sexuelle? Eh bien, ce n'est pas la première fois que cela se fait en droit pénal. Par exemple, il y a dans le Code criminel des articles selon lesquels les voies de fait constituent un acte criminel. Toutefois, il existe des articles distincts et spéciaux stipulant que les voies de fait contre un agent de police constituent une infraction criminelle.

Pourquoi faire un cas spécial pour les agents de police? Nous les traitons à part en tant que groupe spécial, en leur accordant des privilèges particuliers. Non, ce n'est pas vrai. Nous tenons compte du fait que les agents de police sont des gens facilement reconnaissables au sein de notre société. Dans cette mesure, on peut dire qu'ils sont vulnérables; ils sont également aux premières lignes. Nous disons que si l'on s'attaque à un agent de police, c'est plus grave que de s'attaquer à Allan Rock. Nous tenons compte de cette situation, notamment dans la façon dont nous concevons notre droit pénal.

Ce que nous voulons dire dans ce projet de loi, monsieur le président, ce que si l'on s'attaque à une personne non pas pour le plaisir de commettre un acte criminel, mais parce qu'on est motivé par la haine ou les préjugés à son égard pour l'un des motifs que nous avons précisés, il faut en tenir compte également. Tous ces principes sont parfaitement compatibles.

[Text]

So I don't agree there's a national controversy about this section, Mr. Chairman. There may be a national controversy about other subjects, but they're not before this committee this morning.

The Chair: Mr. Bodnar for the Liberal party for 10 minutes.

By the way, does that last remark of yours apply to throwing apples and tomatoes at ministers outside of Parliament?

Mr. Rock: Or perhaps macaroni?

Mr. Bodnar (Saskatoon—Dundurn): I'll just follow on from there, Mr. Chairman. The throwing of an apple or an egg at any individual constitutes an assault and is an indictable offence. Or the taking of a sheet of paper, as I have done from Ms Phinney, if she does not consent, constitutes a theft, which is an indictable offence.

If section 750 of the Criminal Code is amended by deleting the words, as Mr. Forseth has indicated, "exceeding five years", then for simply doing such an act a person could lose his or her position, as indicated in that particular section.

Is that correct, Mr. Minister?

Mr. Rock: Yes, thank you, Mr. Bodnar. I defer to your criminal expertise.

Mr. Bodnar: Thank you. I'll move on to another subject.

You've indicated in your amendments the requirement for taking aggravating, mitigating circumstances into effect in the sentencing process. Since we in Canada are a very tolerant people—at least I believe we are a tolerant people. . .

Yesterday in Saskatchewan a father was convicted of second-degree murder for putting to death his daughter, and according to him he was doing something that was beneficial and because he couldn't stand her suffering. The judge had no discretion whatsoever in the sentencing process. This man now is sentenced to life imprisonment, even though he loved his family and loved his daughter.

Is there any possibility of introducing a discretionary provision in the Criminal Code, even in a section such as the sentencing provision on second-degree murder, a discretionary provision whereby in exceptional cases the judge, for exceptional reasons, could sentence outside the mandatory provision of that particular section?

Mr. Rock: That's a question that goes beyond the scope of the present bill, and it's not something that's been considered in the process leading up to it.

[Translation]

C'est pourquoi je rejette l'idée que ce projet d'article suscite une controverse à l'échelle nationale, monsieur le président. C'est peut-être le cas d'autres questions, mais elles ne font pas partie de celles dont le comité est saisi ce matin.

Le président: M. Bodnar, du Parti libéral, a la parole pour une période de dix minutes.

Soit dit en passant, votre dernière remarque s'applique-t-elle au fait de jeter des pommes et des tomates à des ministres en dehors du Parlement?

M. Rock: Ou encore des macaronis?

M. Bodnar (Saskatoon—Dundurn): Je vais poursuivre dans cette veine, monsieur le président. Le fait de jeter une pomme ou un oeuf sur une personne constitue une voie de fait, ce qui est une infraction criminelle. De même, le fait de prendre une feuille de papier sans le consentement de son propriétaire, comme je viens de le faire avec M^{me} Phinney, constitue un vol, ce qui est également une infraction criminelle.

Si l'on modifiait l'article 750 du Code criminel en supprimant les mots, comme le recommande M. Forseth, «de plus de cinq ans», le titulaire d'une charge publique risquerait de perdre son poste s'il se livrait simplement à un tel acte, conformément à ce projet d'article.

Est-ce exact, monsieur le ministre?

M. Rock: Oui, merci, monsieur Bodnar. Je m'en remets à votre expérience de criminaliste.

M. Bodnar: Merci. Je vais passer à une autre question.

Vous avez dit en proposant vos modifications qu'il faut tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes dans le processus de détermination de la peine. Étant donné que la société canadienne est extrêmement tolérante—du moins est-ce ce que je crois. . .

• 1125

Hier, en Saskatchewan, un père de famille a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré pour avoir provoqué la mort de sa fille; selon ses propres dires, il a agi ainsi pour le bien de sa fille et parce qu'il ne pouvait plus supporter de la voir souffrir. Le juge n'avait aucun pouvoir discrétionnaire pour déterminer sa peine. Cet homme a donc été condamné à l'emprisonnement à perpétuité, bien qu'il soit un père de famille qui adorait sa fille.

Est-il possible d'inclure dans le Code criminel une disposition discrétionnaire, même dans un article comme celui qui prévoit la détermination de la peine en cas de meurtre au deuxième degré, disposition discrétionnaire en vertu de laquelle, dans des circonstances exceptionnelles, le juge, pour des motifs exceptionnels, pourrait imposer une peine sans être tenu de se reporter à ce qui est prévu dans cet article en particulier?

M. Rock: Cette question sort de la portée du projet de loi à l'étude, et nous ne l'avons pas examinée lors de la préparation de cette mesure législative.

[Texte]

Let me, with some hesitation, take issue with one of the things you said, Mr. Bodnar, because I'm aware of the experience you have in matters involving the criminal law, and I respect it. It seems to me there was some discretion in relation to the period of parole and eligibility, was there not, upon conviction for the second-degree murder? At any rate, a witness shouldn't ask questions.

The Chair: Not only that, but we are getting a bit outside the bill. I allowed the question by Mr. Bodnar because it dealt with sentencing, but you're quite correct, Minister, in answering that we're getting outside the terms of the bill here. While it's a very important question, I think we should deal with it on another occasion.

Mr. Bodnar: Thank you, Mr. Chairman, and I can indicate that it certainly will be dealt with on another occasion.

The Chair: Good.

Mr. Bodnar: You've indicated that one of the provisions dealing with discretion for prosecutors to divert cases is an important factor in diversion of cases preventing possibly even the conviction of individuals for minor offences, first-time offences. I can indicate to you, Mr. Minister, that in Saskatchewan this has been taking place over a number of years very successfully.

Do you see this provision being applied in rural communities, and in particular in communities where there are many aboriginal individuals, with the required flexibility so that only people of non-aboriginal status benefit from it? In other words, what I'm suggesting is that generally people of non-aboriginal status seem to benefit from this provision more than people of aboriginal status. Do you believe the provision that is now being suggested will take this into account?

Mr. Rock: I hope it does. I'm aware that various provinces are putting informal practices into place that anticipate this legislation. This morning's newspaper reported that this may be introduced in Ontario, for example.

The purpose of the legislation, obviously, is to provide a uniform framework authorizing and guiding the introduction and design of such alternative programs. I would very much hope that the advantage of such programs would be available equally to all Canadians. If you're aware of any disparity in that regard that we should deal with in the statute or by some other means, I'd be grateful if you'd ensure that the committee hears that evidence so that we can deal with it.

Mr. Bodnar: Thank you, Mr. Minister. With respect to section 718.2, it has been referred to already with respect to evidence that an offence has been motivated by bias, prejudice or hate based on race, nationality, colour, religion, sex, age, etc., or sexual orientation of the victim. The issue of sexual orientation is certainly gathering some attention in the communities.

[Traduction]

Je voudrais, avec une certaine hésitation, m'inscrire en faux contre une de vos déclarations, monsieur Bodnar, car je suis conscient de votre expérience des questions touchant le droit pénal, et je respecte vos compétences. À mon avis, le juge avait un certain pouvoir discrétionnaire quant à la période d'emprisonnement obligatoire à purger avant d'être admissible à une mise en liberté conditionnelle, n'est-ce pas? lorsque cet homme a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Quoi qu'il en soit, un témoin ne devrait pas poser de questions.

Le président: Qui plus est, nous nous écartons de l'objet du projet de loi à l'étude. J'ai permis à M. Bodnar de poser cette question parce qu'elle porte sur la détermination de la peine, mais vous avez tout à fait raison, monsieur le ministre, de répondre que cela sort de la portée du projet de loi. Malgré l'extrême importance de cette question, je pense qu'il conviendrait d'en discuter en d'autres occasions.

M. Bodnar: Merci, monsieur le président, et je tiens à vous dire que nous ne manquerons pas d'en discuter en d'autres occasions.

Le président: Très bien.

M. Bodnar: Vous avez dit que l'une des dispositions relatives au pouvoir discrétionnaire de la poursuite de renvoyer des dossiers devant une autre instance constitue un facteur important du renvoi des dossiers, ce qui pourrait avoir pour effet d'empêcher la condamnation de personnes coupables d'infractions mineures, de premières infractions. Je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que cette situation s'est déroulée il y a quelques années en Saskatchewan avec des résultats très positifs.

Envisagez-vous d'appliquer cette disposition aux collectivités rurales, surtout celles où se trouvent de nombreux autochtones, en prévoyant que seules les personnes non autochtones puissent s'en prévaloir? Autrement dit, ce que je veux dire, c'est qu'en général les personnes non autochtones semblent profiter davantage de ce genre de dispositions que les autochtones. D'après vous, la disposition proposée dans ce projet de loi en tiendra-t-elle compte?

M. Rock: J'espère que oui. Je sais que diverses provinces mettent en place des procédures officieuses dans l'attente de ce texte de loi. J'ai lu dans le journal de ce matin que ce système va peut-être être adopté en Ontario, par exemple.

Le projet de loi a pour objet, de toute évidence, de prévoir un cadre uniforme pour l'adoption et la conception de ce genre de programmes de rechange. J'espère sincèrement que tous les Canadiens pourront se prévaloir au même titre de ce genre de programmes. Si vous entendez parler d'une injustice à cet égard qui justifie une intervention dans la loi ou par d'autres moyens, je vous serais reconnaissant d'en informer le comité pour que nous puissions y remédier.

M. Bodnar: Merci, monsieur le ministre. Il a déjà été question du projet d'article 718.2 relativement aux preuves qu'une infraction a été motivée par les préjugés ou la haine fondés sur la race, la nationalité, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, etc., ou l'orientation sexuelle de la victime. La question de l'orientation sexuelle suscite une certaine attention au sein de la société.

[Text]

You have made reference today to an example of individuals taking pleasure, it appears—or as a means of entertainment—in going out and striking at certain individuals of certain sexual orientation. From my information, it appears that such occurs when individuals have struck out at people who may be homosexual.

[Translation]

Vous avez cité aujourd'hui l'exemple de certaines personnes qui occupent leurs loisirs, semble-t-il, à faire la chasse à d'autres personnes qui ont une orientation sexuelle différente de la leur. D'après mes renseignements, il semble que ce genre de choses se produisent quand des gens s'attaquent à des personnes soupçonnées d'être homosexuelles.

• 1130

Would this provision also tend to protect if in four or five years or whatever period the reverse applied and if members of, let's say, a homosexual community got into a vehicle and went out in an evening and struck out at people of other sexual orientations, being heterosexuals? Would this apply to that community as well?

Mr. Rock: Absolutely.

Mr. Bodnar: In other words, it applies and protects not just members who may be homosexual but also heterosexuals.

Mr. Rock: That's correct.

Mr. Bodnar: With respect to disparity in sentencing, I realize that most cases that come before the judges in the criminal justice system vary considerably in their facts.

Do you feel that going into the area and perhaps looking at sentencing of individuals for mandatory terms might be regressive rather than progressive in that exceptional circumstances arise and judges should be allowed this discretion even though there will be disparity of sentencing in different regions on different cases?

Mr. Rock: While it's important to have, as we proposed here, a standard set of principles and purposes for uniform application across the country, I agree that we should, to the extent possible, avoid the imposition of mandatory minimum sentences to limit or eliminate the discretion on the part of the court, to ensure that any particular sentence fits the specific crime.

As a general rule, I oppose mandatory minima. I think the evidence in other countries demonstrates that they are blunt instruments that result in inequities, entail enormous expense, and achieve very little by way of overall social benefits. That having been said, there are occasions when mandatory minima are appropriate and helpful.

We already have them to some extent in the code, as you know. I refer to section 85 as an example. This section provides that if you are convicted of using a firearm in the commission of an indictable offence, then your punishment will be a minimum of one year the first time, and a minimum of three years the second, to be served consecutive to the sentence that you are given on the underlying offence. That, I think, achieves a legitimate social purpose.

I expect that when we introduce proposals in the coming weeks with respect to firearms generally as they relate to the criminal law, you will see that this conviction is reflected. But as a general rule, I agree with you.

Cette disposition pourrait-elle également s'appliquer si, d'ici quatre ou cinq ans ou plus, l'inverse survenait et que les membres, disons, d'une collectivité homosexuelle partaient en voiture le soir pour s'attaquer à des gens d'une autre orientation sexuelle, soit des hétérosexuels? Cela s'appliquerait-il à ce groupe également?

M. Rock: Sans l'ombre d'un doute.

M. Bodnar: Autrement dit, cette disposition s'applique et protège non seulement les gens susceptibles d'être homosexuels, mais également les hétérosexuels.

M. Rock: C'est exact.

M. Bodnar: En ce qui a trait à la disparité des peines imposées, je constate que les affaires dont les juges sont saisis au criminel varient considérablement sur le plan des faits.

À votre avis, le fait d'envisager de condamner certaines personnes à des peines d'emprisonnement obligatoires constitue-t-il une mesure rétrograde plutôt que progressiste, dans la mesure où il peut y avoir des circonstances exceptionnelles et où on devrait accorder aux juges ce pouvoir discrétionnaire, même si la peine infligée varie selon les régions ou les dossiers?

M. Rock: Même s'il importe de prévoir, comme nous l'avons proposé ici, une série de principes et de normes devant s'appliquer de façon uniforme dans tout le pays, je conviens que nous devrions dans la mesure du possible éviter de recourir à des peines d'emprisonnement minimums obligatoires, ce qui aurait pour effet de restreindre ou de supprimer le pouvoir discrétionnaire du tribunal, afin de s'assurer qu'une sentence donnée est parfaitement adaptée à l'acte criminel commis.

En général, je suis contre les peines minimales obligatoires. L'expérience des autres pays prouve qu'il s'agit de dispositions radicales qui donnent lieu à des injustices, entraînent des dépenses énormes et obtiennent bien peu de résultats en matière d'avantages pour la société. Cela dit, il y a des cas où l'imposition de peines minimales obligatoires est justifiée et utile.

Comme vous le savez, cela est déjà prévu dans une certaine mesure dans le Code criminel. Je veux parler par exemple de l'article 85. En vertu de celui-ci, si on est déclaré coupable d'avoir utilisé une arme à feu pour commettre un acte criminel, la peine sera au minimum d'un an la première fois et de trois ans en cas de récidive, ces trois années devant s'appliquer après la peine qui est infligée pour l'infraction proprement dite. Ce genre de disposition a à mon avis une utilité sur le plan social.

Je suppose que lorsque nous présenterons des propositions, dans les semaines à venir, concernant les armes à feu en général par rapport au droit pénal, vous constaterez que l'on tient compte de ce genre de choses. Toutefois, en règle générale, je suis d'accord avec vous.

[Texte]

The Chair: Before I move to the five-minute rounds, I want to rule on the request made by Mr. Duceppe.

Mr. Duceppe asked if a member of the committee could transfer their time to a non-member of the committee. After consideration of that request, I believe I have to rule that members of the committee will not be allowed to give their time to non-members, especially when I have, as I have today, a long list of members of the committee who want to ask questions, and also when I have today a long list of non-members present at the committee.

While I have great sympathy with the many non-members who are here—and a special request was made for Mr. Robinson, and others are here as well—I have to rule that because we have so many members on the list who want to ask questions, I have to give priority to them. I'm quite willing to follow the rule and put down the names of non-members to ask questions after we shall have exhausted the list of members.

I might also point out that for one reason or another, the associate member for the New Democratic Party is Chris Axworthy and not Mr. Robinson. I don't understand why, because Mr. Robinson was always an active member of this committee.

So that's my ruling, and I now go to the Bloc Québécois.

M. Duceppe: Je pense à la faiblesse de votre argumentation qui ne tient pas compte du fait que les autres membres du Comité conservent le même temps d'intervention puisque nous donnons une partie de notre temps. Cela ne change donc strictement rien en termes d'allocation de temps. S'il y avait consentement unanime, est-ce que cela pourrait être considéré, puisqu'on n'enlève pas de temps aux autres membres des autres partis?

Le président: Oui. Si on a le consentement unanime, on peut le faire.

M. Duceppe: Je demande s'il y a consentement unanime.

[Traduction]

Le président: Avant de passer aux tours de cinq minutes, je tiens à trancher la demande formulée par M. Duceppe.

M. Duceppe a demandé si un membre du comité pouvait céder son temps de parole à un député qui ne fait pas partie du comité. Après avoir examiné cette demande, je me sens tenu de déclarer que les membres du comité ne sont pas autorisés à céder leur temps de parole à leurs collègues qui ne font pas partie du comité, surtout lorsque j'ai sous les yeux, comme c'est le cas aujourd'hui, une longue liste de membres du comité qui veulent poser des questions, et qu'il y a, également comme c'est le cas aujourd'hui, beaucoup de non-membres qui assistent à la réunion du comité.

Même si j'ai beaucoup de sympathie pour les nombreux députés présents qui ne sont pas membres du comité—et on a formulé une demande particulière pour M. Robinson et d'autres qui sont là également—je me dois de trancher ainsi la question, car la liste des membres du comité désireux de poser des questions est très longue, et je dois leur donner la priorité. Je suis tout à fait disposé à appliquer la règle et à inscrire sur la liste le nom des non-membres pour qu'ils posent des questions lorsque nous aurons donné la parole à tous les membres du comité inscrits sur la liste.

Je signale également que pour une raison quelconque le membre associé du Nouveau Parti démocratique est Chris Axworthy, et non pas M. Robinson. Je ne comprends pas pourquoi, car M. Robinson a toujours été un membre actif du Comité de la justice.

Voilà donc quelle est ma décision, et je donne sans tarder la parole au Bloc québécois.

Mr. Duceppe: I think your argument is weak in that it doesn't take into account the fact that other committee members will retain the same time since we would be giving part of our time to our colleagues. That would not change anything in terms of time allocation. If there was unanimous consent, would you consider that request since it would not encroach upon the time of committee members from the other parties?

The Chair: Yes. It can be done with unanimous consent.

Mr. Duceppe: I would like to know whether there is unanimous consent.

• 1135

The Chair: Mr. Duceppe asks if there's unanimous consent from members of the committee that we be allowed to transfer our time to non-members.

Some hon. members: No.

M. Duceppe: Alors, très bien. Nous allons utiliser nos cinq minutes, puis tout le temps possible par la suite, même si les membres associés le demandaient.

Le président: Oui. Très bien.

M. de Savoye: Monsieur le président!

Le président: Monsieur de Savoye.

M. de Savoye: Monsieur le ministre, on s'est quittés, il y a déjà un moment, sur la question de l'excision et j'aimerais y revenir.

Le président: M. Duceppe demande si les membres du comité consentent unanimement à un transfert de leur temps de parole à des personnes qui ne sont pas membres du comité.

Des voix: Non.

Mr. Duceppe: Very well, then. We are going to use our five minutes, and then all the time available after that, even if associate members ask for it.

The Chair: Yes. Very well.

Mr. de Savoye: Mr. Chairman!

The Chair: Mr. de Savoye.

Mr. de Savoye: Mr. Minister, when we stopped a while ago, we were talking about excision, and I'd like to come back on that subject.

[Text]

Le projet de loi que vous déposez devant nous exprime une échelle de valeurs. On met les valeurs en relation les unes avec les autres. Il y a des valeurs qui sont tellement importantes que si certaines infractions sont motivées justement à l'encontre de ces valeurs-là, cela constitue des circonstances aggravantes.

C'est donc dire qu'un projet de loi n'a pas seulement valeur d'outil de répression, mais a aussi valeur d'outil d'éducation. C'est une façon pour notre société d'expliquer quelles sont les valeurs que la collectivité considère plus importantes que d'autres. Et, à la limite, ces valeurs sociales, collectives, peuvent faire collision avec des valeurs individuelles, parce que chaque individu a ses propres valeurs et a le droit de les exprimer. Cependant, lorsque ces valeurs individuelles rentrent en collision avec les valeurs collectives nationales, les valeurs collectives nationales ont préséance si une infraction est commise. On est bien d'accord là-dessus.

Or, en matière d'excision justement, un certain nombre de valeurs possédées par certains individus, au nom quelques fois d'une religion ou de leur culture, rentrent carrément en collision avec des valeurs nationales. Le fait de ne pas l'exprimer clairement dans le projet de loi, alors que d'autres valeurs sont exprimées fort clairement, fait que ce projet de loi ne joue pas le rôle d'éducation dans ce domaine comme il devrait le jouer, mais le joue dans d'autres domaines.

Je crois que vous avez ici une occasion extraordinaire de faire un geste important sur le plan non seulement légal mais éducatif, pour mettre en relief les valeurs de ce pays, comme d'autres pays d'ailleurs l'ont fait. Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre?

M. Rock: Monsieur le président, je pense que nous sommes d'accord, M. de Savoye et moi-même, sur la question de la mutilation des organes génitaux féminins. C'est un crime. C'est une conduite criminelle, sans aucun doute, et nous devons faire tout notre possible pour arrêter cela.

Mais la question est de savoir comment le faire. Quel est le moyen le plus efficace pour arriver à cet objectif commun?

As I have said, my purpose is to stop it by the most effective means. If after I had looked at it and had spoken to the attorneys general of the provinces in question and the members of the task force, I had concluded that the best way to stop it was to have a specific section of the Criminal Code, I would have done it on the spot. But, Mr. Chair, the fact is that I'm not persuaded on the evidence that this is the most effective way. It seems to me the most effective way is to spend more time and more money and more energy educating people, investigating allegations, prosecuting, and punishing.

I'm not aware of a case having come before the courts, because it's very difficult to detect and to get people to come forward. As I said earlier, I have an open mind and if we find that this educational process, the money we're spending with Immigration and Health, the efforts we're making to educate people, are not getting us anywhere, then let's go back to the criminal law and use that too. It's already in the code, I believe. But if we conclude that the rest isn't working, then we'll get to that.

[Translation]

The bill you have tabled before us reflects a number of values. We try to relate those values and rank them. There are values that are so important that a crime that goes against those values constitutes aggravating circumstances.

Therefore the bill is not only a law enforcement tool but as well an awareness raising tool. That's one way for our society to explain which are the values that it considers more important than others. Of course, those social, collective values may go against individual values, for each individual has its own values and the right to express them. However, when those individual values are directly contrary to national collective values, we have to prefer the national collective values when a criminal act is committed. We are all in agreement on that.

Now, on the question of excision, we have a situation where a number of personal values, sometimes reflecting in a religion or a culture, go directly against our national values. While some values are clearly stated in that bill, it doesn't mention that fact, and therefore does not play the educational role it should have and which it plays in other areas.

I think you have here a superb occasion to take an important stand not only on the legal but on the educational level, to emphasize the values which are held in this country, as other countries have already done. What do you think of this, Mr. Minister?

Mr. Rock: Mr. Chairman, I think that Mr. de Savoye and myself are both in agreement on the question of the mutilation of the genital organs of women. It is a crime. It is a criminal conduct, no doubt about that, and we have to do everything possible to stop it.

The question is how to do it. What is the most efficient way to reach that common objective?

Comme je l'ai dit, l'objectif, c'est de mettre fin à cette pratique en utilisant les moyens les plus efficaces. J'ai examiné cette question et j'ai parlé aux procureurs généraux des provinces concernées ainsi qu'aux membres du groupe de travail, et si j'avais conclu de ces discussions que la meilleure façon de mettre fin à cette pratique, c'est d'adopter une disposition pénale, je l'aurais fait immédiatement. Monsieur le président, les éléments auxquels j'ai eu accès ne m'ont pas convaincu que c'était là la meilleure façon de procéder. Il me semble qu'il est préférable de sensibiliser la population, de faire enquête sur les cas qui nous sont signalés, d'entamer des poursuites, d'imposer des peines, même si cela coûte davantage de temps, d'argent et d'efforts.

Je ne pense pas que les tribunaux aient jamais été saisis de cette question, parce que c'est une pratique difficile à déceler, et les gens n'aiment pas en parler. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je n'ai pas d'idée arrêtée sur cette question, et si nous constatons que ce processus éducatif, les sommes que nous dépensons par le biais de l'Immigration et de la Santé, les efforts que nous faisons pour sensibiliser les gens, n'améliorent pas la situation, nous aurons recours au droit pénal si cela est nécessaire. Cela figure déjà dans le code, je crois, mais si nous en arrivons à la conclusion que tous nos efforts ne donnent rien, nous reviendrons au code.

[Texte]

[Traduction]

• 1140

The last thing I'll say is that even if we were going to make an amendment to the code, such an amendment would not be in Bill C-41, which deals with sentencing. It would be in the offences section of the code and would create a distinct and independent offence with respect to female genital mutilation. So this is not the occasion to take the opportunity, even if it were desirable. However, I fully agree with the member's objective. We have that in common.

I'd be happy to share with him and other members of his party information regarding the incidence of this criminal conduct and what's being done by all levels of government to deal with it and then invite him to examine the evidence upon which we've concluded that a Criminal Code amendment is not at present the best means of stopping it, which is what we want to do.

M. de Savoye: Monsieur le ministre, vous avez mentionné que l'éducation était un bon moyen pour arriver à enseigner aux gens ce qu'il fallait ou ne fallait pas faire, et dans le cas de l'excision en particulier. Il faudrait donc investir dans cette direction-là.

Mais n'avez-vous pas dit que l'éducation n'était pas suffisante pour éviter des préjugés ou de la haine fondés sur la race, sur la nationalité et la couleur, la religion, et l'orientation sexuelle? Alors, pourquoi l'éducation serait-elle suffisante en matière d'excision?

Mr. Rock: Mr. Chairman, the question is a fair one. It's a good point. In saying that we're not sponsoring an amendment to the code now in relation to female genital mutilation, I'm not being categorical. I'm not suggesting I have a monopoly on wisdom in this regard. I'm just saying that when I spoke with the Attorney General of Ontario and the chair of her task force on this subject, people who work with this every day, and when I spoke with women who are directly involved in the efforts to stop it, they said to me, "The code is not the answer. Let's renew our efforts in these other areas." So I took advice and I came to a conclusion.

I'm not saying that's the only correct conclusion. Maybe I was wrong; maybe we should have an amendment to the code. It's for that reason that we're staying in touch with this issue. Your party's been good enough to raise it on more than one occasion. Believe me, we're staying in touch with it. We want to stop it.

If we're not getting anywhere through Immigration and Health, if there's no evidence in a couple of months that we're improving the situation, we'll again consider the amendment to the code. I don't want to tell you that we're being categorical about it. We're not. We'll do anything that works. It's just that those who are most knowledgeable appear to be saying that's not where we should put our energy. But, again, we'll come back to it if the evidence discloses that other means have not been effective.

Je dirai en terminant que si nous voulions modifier le Code criminel, cette modification ne figurerait pas dans le projet de loi C-41, qui traite de la détermination de la peine. Cela figurerait dans les articles du code qui concernent les infractions, et cette modification aurait pour but de créer une infraction distincte qui réprimerait le fait de mutiler les organes génitaux des personnes de sexe féminin. Le projet de loi à l'étude ici ne se prête pas à ce type de modifications, même si elles nous paraissaient souhaitables. Je suis toutefois parfaitement d'accord avec ce que recherche le député. Nous sommes d'accord sur ce point.

Je suis tout à fait disposé à lui communiquer, ainsi qu'aux autres membres de son parti, tous les renseignements dont je dispose concernant la fréquence de ces comportements criminels et la façon dont y réagissent les divers paliers de gouvernement, et à lui demander de prendre connaissance de tous les éléments qui nous ont amenés à conclure que pour le moment la modification du Code criminel ne représente pas la meilleure façon d'arrêter cette pratique, ce qui est le but recherché.

Mr. de Savoye: Mr. Minister, you have mentioned that education is a good tool to teach people what should or should not be done and that in the case of excision in particular, we should use that method.

But haven't you said before that educating people was not enough to stop prejudice or hatred based on race, nationality, color, religion and sexual orientation? Why then would education be effective in the case of excision?

M. Rock: Monsieur le président, c'est une bonne question. C'est une remarque intéressante. Lorsque je dis que nous ne sommes pas en faveur de modifier le code dans le cas de la mutilation des organes génitaux féminins, je ne dis pas que nous ne changerons jamais d'idée. Je ne veux pas dire que je suis le seul à savoir ce qu'il faut faire à ce sujet. Je dis simplement que lorsque j'ai parlé à la procureure générale de l'Ontario et à la présidente du groupe de travail qu'elle a chargé d'étudier cette question, des gens qui sont confrontés quotidiennement à cette pratique, et lorsque j'ai parlé aux femmes qui s'efforcent d'y mettre fin, toutes ces personnes-là m'ont dit: «Le code n'est pas la solution. Continuons à déployer nos efforts dans ces autres directions.» J'ai donc pris conseil, et j'en suis arrivé à cette conclusion.

Je ne dis pas que c'est la seule conclusion logique. Il est possible que je me trompe; il est possible que nous devions modifier le code. C'est pour tenir compte de cette possibilité que nous allons suivre cette question de près. Je suis très heureux que votre parti l'ait soulevée à plusieurs reprises. Je vous demande de me croire lorsque je vous dis que nous allons la suivre de près. Nous voulons mettre fin à cette pratique.

Si nous n'obtenons pas de résultats par le biais de l'Immigration et de la Santé, si rien n'indique dans quelques mois que la situation s'améliore, nous allons évidemment envisager la possibilité de modifier le code. Je ne veux pas que vous croyiez qu'il est absolument impossible que nous changions d'idée. Ce n'est pas le cas. Nous prendrons toutes les mesures qu'il faudra. Les spécialistes de cette question semblent dire que ce n'est pas là que nous devrions faire porter notre effort. Là encore, nous allons reprendre toute cette question si les résultats concrets indiquent que les autres moyens n'ont pas réussi.

[Text]

Mrs. Barnes (London West): Mr. Minister, I'd like to start my remarks by saying that I am very supportive and see the need for proposed section 718. I'm glad we're including it in this bill, and I will work towards getting it implemented.

I want to go over other areas of this bill. I see that a number of the areas of this bill address the overcrowding in our prisons. In our federal penitentiaries—I know it's not specifically your jurisdiction—we have double—and triple-bunking right now. A lot of the resources in our criminal justice system go towards paying for bricks and mortar and supervision. I see the fines area and the alternative measures area of this bill as trying to alleviate that problem by taking people who really cannot afford to pay the fines and not putting them in a situation that might have a negative impact on their lives and not having the situation whereby if you were wealthier, you would not be in the same position. So I see this as being in essence a fairer form of criminal justice.

I would like you to address first how you see the alternative measures. I know we hear—especially regarding the young offenders' situation—that it will be modelled on this, but there have also been criticisms. I would like you to give me some detail on how you see the funding and the proposals, whether it must be expanded within the provinces, and how you see it all coming together.

Mr. Rock: The alternative measures provisions reflect changes that the provinces and territories have asked for and are anxious to have. To the extent to which alternative measures may involve community-based programs or parallel penalties in the community, they will be vastly less expensive than the criminal justice system itself in dealing with such persons.

So I don't believe the funding for alternative measures is a major issue. I think it is seen as a less expensive, more effective, more appropriate response in the limited category of cases contemplated in Bill C-41.

You ask how I foresee the alternatives taking shape. Primarily it will be for the provinces and territories to take the lead in that effort. For the federal government, our role will be to support, collaborate, wherever possible, so we can achieve this common objective and improved system.

Let me make one comment about your opening observation that several features in the bill are intended to reduce crowding in institutions. As my colleague, the Hon. Mr. Gray, who is the Solicitor General, would tell you, that is of course one of his objectives. But the features of Bill C-41 to which you've referred aren't really going to be successful in achieving that.

[Translation]

Mme Barnes (London-Ouest): Monsieur le ministre, j'aimerais commencer en disant que je suis très favorable au projet d'article 718, et je dirais même que cette disposition est nécessaire. Je suis heureuse de voir qu'elle figure dans ce projet de loi, et je vais m'efforcer de la faire adopter.

J'aimerais aborder d'autres parties de ce projet de loi. Je constate qu'un certain nombre de dispositions de ce projet de loi traitent du surpeuplement de nos prisons. Dans les pénitenciers fédéraux—je sais que cela ne relève pas directement de vous—on a recours à la double ou à la triple occupation des cellules. Une bonne partie des ressources attribuées à notre système de justice pénale semblent être utilisées pour acheter des briques et du mortier et organiser la surveillance. Je constate que la partie de ce projet de loi qui traite des amendes et des mesures de rechange tente de remédier à ce problème en offrant d'autres solutions aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer l'amende à laquelle elles ont été condamnées et en leur évitant de se trouver dans une situation qui pourrait avoir un effet négatif sur leur vie, situation dans laquelle elles ne se seraient pas trouvées si elles étaient plus riches. Je pense que ces nouvelles dispositions vont faire de la justice pénale un système plus équitable.

J'aimerais savoir comment vous concevez ces mesures de rechange. Il est vrai qu'on nous a dit—en particulier pour ce qui est des jeunes contrevenants—que l'on va s'inspirer de ce modèle, mais on a également formulé certaines critiques. J'aimerais que vous donniez quelques détails sur le financement et les propositions mises de l'avant, et que nous disiez s'il faut élargir la portée de ces mesures à l'intérieur des provinces et comment vous pensez intégrer tous ces éléments.

M. Rock: Les dispositions concernant les mesures de rechange s'inspirent des modifications que les provinces et les territoires nous ont demandé d'apporter. Les mesures de rechange envisagées vont prendre la forme de programmes axés sur la communauté ou de mesures communautaires comparables, ce qui est beaucoup moins coûteux que de demander au système de justice pénale de s'occuper de ces personnes.

• 1145

Le financement des mesures de rechange ne semble donc pas poser de problème. Le projet de loi C-41 propose une façon moins coûteuse, plus efficace et mieux adaptée à une catégorie limitée de cas énumérés dans le projet.

Vous me demandez quelle forme vont prendre, d'après moi, ces mesures de rechange. Ce sont principalement les provinces et les territoires qui vont prendre des initiatives dans ce domaine. Le rôle du gouvernement fédéral sera de collaborer avec eux et de les appuyer, chaque fois que cela sera possible, de façon à réaliser cet objectif commun et à améliorer le système.

Je voudrais revenir sur la remarque que vous avez faite au début au sujet des éléments du projet de loi qui allaient réduire la surpopulation dans nos établissements correctionnels. Comme vous le dirait mon collègue, l'honorable M. Gray, le solliciteur général, c'est bien entendu un des objectifs recherchés. Mais les éléments du projet de loi C-41 dont vous avez parlé ne vont pas avoir l'effet que vous envisagez.

[Texte]

As you know, in relation to both alternative measures and conditional sentences, we're dealing with those offences that would give rise to incarceration in provincial institutions. That of course is likely the case for alternative measures as well. So we may help the provinces reduce the pressure in their institutions, which is a very good thing—we're happy to do that—but those measures will not have any direct effect on the population of federal institutions.

For that we are relying, among other things, on the general admonition in the principles and purposes clause, which invites the court in every case to regard alternatives to jail, particularly for aboriginal offenders, where they are consistent, for example, with public safety. With that overall admonition we may get to the point where we have new sentencing practices, consistent with public protection, which might relieve the pressure you've referred to.

Mr. Thompson (Wild Rose): I want to refer to a document, *Reforming the Code*. In this consultation paper you discuss fault and intent and provocation as possible defences. You say a person with low intelligence, poor education, cultural differences, or drunkenness may not be aware of the circumstances surrounding their actions. You state that courts should consider whether a person charged has a right to believe they were in danger when taking action. You state that a person may be provoked to commit a crime and that courts should understand human weaknesses.

Suppose a person is raised in an atmosphere attacking a certain group and had low intelligence and poor education and believed this group was a threat. What then?

That being said, we look at Bill C-41, which intends to increase sentences for so-called hate. Given your Criminal Code consultation paper, which addresses the likelihood that a person may believe what they're doing is just and right because of family socialization, it seems you're offering discussion that would allow some individuals who have reacted violently to an identifiable person or group a defence against your sentence increase.

Mr. Minister, in my view, and apparently in the views of many of your fellow Liberal caucus members, and in many, many Canadians' views... what they believe is that all Canadians should be afforded equal protection under the law. When I look at this kind of legislation, I do indeed see lists applying to certain individuals.

{Traduction}

Comme vous le savez, les dispositions relatives aux mesures de rechange et aux condamnations avec sursis visent les infractions qui pourraient donner lieu à l'emprisonnement dans des établissements provinciaux. Il est très probable que cela vaut également pour les mesures de rechange. Cela risque donc d'aider les provinces à réduire leurs populations carcérales, ce qui est une excellente chose—nous sommes très heureux d'y contribuer—mais ces mesures n'auront aucun effet direct sur la population des établissements fédéraux.

Par contre, c'est l'effet recherché dans la partie sur les objectifs et principes de la détermination de la peine, qui invite les tribunaux à envisager les peines non privatives de liberté, en particulier à l'endroit des délinquants autochtones, lorsque ces peines sont compatibles notamment avec la protection du public. Ce principe pourra déboucher sur de nouvelles pratiques en matière de détermination de la peine, compatibles avec la protection de la société, et cela pourrait réduire le phénomène de la surpopulation dont vous avez parlé.

M. Thompson (Wild Rose): Je voudrais parler d'un document, *Le projet de réforme du code*. Dans ce document de consultation vous examinez la faute, l'intention et la provocation en tant que moyens de défense. Vous dites qu'une personne peu intelligente, peu instruite, d'une autre culture ou en état d'ébriété n'a pas nécessairement connaissance des différents aspects de la situation où elle se trouve. Vous dites que les tribunaux devraient se demander si l'accusé était en droit de croire qu'il se trouvait en danger au moment où il a agi. Vous dites qu'une personne peut commettre un crime parce qu'elle a été provoquée et que les tribunaux devraient tenir compte des faiblesses humaines.

Prenons le cas d'une personne qui a été élevée dans un milieu où l'on attaque un certain groupe, qui est peu intelligente, peu instruite, et qui croit que ce groupe constitue une menace. Que va-t-il se passer?

Cela dit, nous examinons le projet de loi C-41, qui a pour objectif d'augmenter les peines lorsque l'infraction est motivée par la haine. Votre document de consultation sur le Code criminel traite de la possibilité qu'une personne puisse croire qu'elle a bien agi par rapport aux principes qu'elle a acquis dans son milieu familial, et il semble que cette partie du document contient des arguments qui pourraient constituer un moyen de défense contre l'augmentation de la peine recherchée dans le projet de loi dans le cas des gens qui ont réagi de façon violente face à une personne ou un groupe identifiable.

Monsieur le ministre, j'estime, et il semble que ce point de vue soit partagé par un bon nombre des membres du caucus libéral, et par l'immense majorité des Canadiens... tous ces gens-là pensent que la loi devrait protéger tous les Canadiens de la même façon. Lorsque j'examine ce genre de loi, je constate qu'elle contient des listes qui s'appliquent à certaines personnes.

[Text]

Mr. Minister, don't you think it's about time we stopped segregating all kinds of people in this country in one fashion or another? We're segregating all over the place. We have hyphenated Canadians galore, and now you want to segregate them even further through the courts and through this kind of legislation, which I think is absolutely wrong, and I'm positive that many Canadians would agree with me.

[Translation]

Monsieur le ministre, ne pensez-vous pas qu'il est temps d'arrêter de constituer toutes sortes de catégories de personnes? Nous n'arrêtons pas de créer des catégories de personnes. Nous avons créé toutes sortes de catégories de Canadiens, et maintenant vous voulez constituer d'autres catégories par le biais des tribunaux et de ce genre de mesures législatives. Je pense que cela est inacceptable, et je suis convaincu que la plupart des Canadiens seraient d'accord avec moi.

• 1150

I'll mention one other thing, and then you can respond.

Je vais passer à un dernier sujet, et je vous donnerai ensuite l'occasion de me répondre.

When I look at the Canadian Human Rights Act, I refer to Maxwell Yalden, who is the commissioner, who indicated that he was strongly in favour of an amendment that would prohibit discrimination based on sexual orientation and went on further to say that he is waiting for Parliament to react. For you to say that an inclusion of that statement in Bill C-41 would not open the door for all these other areas is certainly not in conjunction with what this commissioner is saying.

Lorsque j'examine la Loi canadienne sur les droits de la personne, je me réfère à Maxwell Yalden, qui est le commissaire, qui a déclaré qu'il était très favorable à une modification qui interdirait toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et qui a ajouté qu'il attendait que le Parlement agisse en ce sens. Dire comme vous le faites qu'insérer cette déclaration dans le projet de loi C-41 n'ouvrirait pas la porte à toutes ces autres possibilités ne me paraît pas conciliable avec les propos du commissaire.

For heaven's sake, stop segregating Canadians. Take a look at this with a little common sense, and let's get back on track to law and order for all Canadians.

Je me demande quand vous allez vous arrêter de faire de nouvelles catégories de Canadiens. Servez-vous un peu de votre bon sens, et revenons au bon vieux principe de la loi et l'ordre pour tous les Canadiens.

Mr. Rock: I believe we're doing exactly that. I believe some Canadians are already segregated. I believe proposed section 718.2 changes in this bill reflect the fact, Mr. Chairman, that some Canadians are already unequal before the law.

M. Rock: Je pense que c'est ce que nous faisons. Je crois qu'il y a des Canadiens qui sont déjà placés dans une catégorie. J'estime que les modifications que propose l'article 718.2 du projet de loi tiennent compte du fait, monsieur le président, que la loi n'accorde pas une protection égale à certains Canadiens.

My reference earlier to people targeting gays on a Friday night for sport and beating them, beating them only because they're gay—

Lorsque j'ai parlé plus tôt des gens qui s'en prennent aux homosexuels le vendredi soir pour les pourchasser et les battre, pour les battre pour l'unique raison qu'ils sont homosexuels. . .

Mr. Thompson: How many?

M. Thompson: Combien?

Mr. Rock: That is not equal protection under the law. It seems to me, Mr. Chairman, that this bill is intended to achieve just that—equality before the law. We want to redress that kind of attack.

M. Rock: La loi ne leur accorde pas une protection égale. Il me semble, monsieur le président, que c'est ce que recherche le projet de loi—l'égalité devant la loi. Nous voulons que cessent ce genre d'attaques.

Let me deal first of all with the reference to Mr. Yalden. I understood Mr. Yalden on the occasions to which reference has been made to refer to amendments that may come forward to the Human Rights Act. I harken back to what I said at the beginning this morning. Let us deal with what's before us. Let us respect distinctions that are rational. Let us impose discipline on our analysis so that we argue the case today and not tomorrow.

Je vais commencer par la référence que vous avez faite à M. Yalden. Je pense que M. Yalden se référerait aux modifications qui seraient éventuellement apportées à la Loi sur les droits de la personne lorsqu'il a fait les déclarations dont vous avez parlé. Je reviens à ce que j'ai dit au début de la matinée. Occupons-nous de la question dont il s'agit ici. Essayons d'établir des distinctions rationnelles. Efforçons-nous de faire une analyse rigoureuse pour parler de ce qui nous occupe aujourd'hui, et non pas de ce qui nous occupera demain.

Today's case involves the criminal law. It involves a reference, among other things, to sexual orientation, but only in relation to hate crimes, which are being targeted because they are a specific and growing social ill. I don't believe Mr. Yalden's reference is relevant for today's purposes.

Il s'agit aujourd'hui de droit pénal. Nous parlons, entre autres choses, d'orientation sexuelle, mais uniquement par rapport aux crimes motivés par la haine, qui font l'objet d'une mesure particulière parce qu'ils représentent un mal social particulier et en progression. Je ne pense pas que les propos de M. Yalden puissent s'appliquer à la discussion d'aujourd'hui.

[Texte]

Second, Mr. Chairman, Mr. Thompson has made reference to the hyphenated Canadians and segregating people in different groups. I believe the record will show that every change I've proposed to the criminal law since I've been in my present position has been to increase accountability, not to diminish it.

I'm the person who put Bill C-37 before the House and before this committee, calling for a doubling of the maximum penalty for murder for young people. I'm the person who proposed in that bill that we take 16-and 17-year-olds and try them in adult court unless they can prove—the onus is on them—that their being tried in youth court is consistent with the protection of the public. I'm the person who's going to come forward in the coming weeks with changes in relation to firearms that are going to adjust the criminal penalties for the misuse of firearms to make them significantly more significant.

I fully understand the need for accountability in the criminal law. It's fundamental.

Mr. Chairman, none of that is inconsistent with what's in Bill C-41. The principles and purposes of sentencing as suggested by Bill C-41 involve accountability in making sure—it says it on its face—that the offender has the proper sense of responsibility for the criminal misconduct and is punished. That is integral to these provisions in relation to sentencing. But I—

The Chair: I thought you had finished.

Mr. Rock: Perhaps that was more a hope than anything else.

But I do not accept that we're segregating parts of the population for special treatment. What we're doing is describing a reality, a sad reality of Canada today, and we're saying people are being targeted. Listen, we don't have to identify these groups; the hatemongers are doing it for us. And we're looking at who the hatemongers are targeting and we're saying if you go after them, it'll be an aggravating factor in sentencing.

Mr. Wappel (Scarborough West): Thank you, Minister, for coming.

As to five minutes, I agree with Mr. Thompson. It's virtually impossible. I wanted to talk a little bit about proposed section 745 but I'm afraid I won't have time.

You've been reported, Minister, as saying that—this is how it's been reported, so I want to ask you if it's correct—there will be no compromise and there will be no amendments to Bill C-41. Is that accurate?

Mr. Rock: It reflects the government's present intention. Yes, that's right. We do not intend any amendments to proposed section 718.2, as have been suggested by some. That's correct.

Mr. Wappel: So then it isn't the entire bill, it's only one section of the bill that you refuse to consider amendments to. Is that correct?

[Traduction]

Deuxièmement, monsieur le président, M. Thompson a parlé des Canadiens à trait d'union et du fait que l'on place constamment les gens dans des catégories. Il est facile de constater que toutes les modifications du droit pénal que j'ai proposées depuis que j'occupe mon poste actuel ont eu pour but d'amener les gens à assumer la responsabilité de leurs actes, et non pas de leur permettre d'y échapper.

C'est moi qui ai présenté le projet de loi C-37 à la Chambre des communes et à ce comité, un projet qui multipliait par deux la peine maximale dans le cas d'un meurtre commis par un adolescent. C'est moi qui ai proposé dans ce projet de loi de faire juger par les tribunaux pour adultes les jeunes de 16 et 17 ans, à moins qu'ils ne réussissent à démontrer—et c'est un fardeau qui leur incombe—qu'ils peuvent être jugés par un tribunal pour adolescents sans que cela fasse courir des risques à la société. C'est moi qui vais vous présenter au cours des prochaines semaines des modifications dans le domaine des armes à feu qui vont renforcer la sévérité des peines en cas de négligence dans l'emploi des armes à feu.

Je reconnais toute l'importance d'amener les citoyens à assumer la responsabilité pénale de leurs actes. C'est un principe fondamental.

Monsieur le président, rien de tout cela n'est contraire aux objets du projet de loi C-41. Les objectifs et principes que propose cette mesure législative en matière de détermination de la peine font appel à la notion de responsabilité parce que celle-ci veille à susciter chez les délinquants la conscience de leur responsabilité et à ce qu'ils soient punis en conséquence. C'est un principe qui est repris dans les dispositions relatives à la détermination de la peine. Mais je...

Le président: Je pensais que vous aviez terminé.

M. Rock: Je suis désolé de devoir vous détromper.

Nous ne sommes pas en train d'accorder un traitement spécial à certaines catégories de la population. Nous décrivons plutôt une réalité, une réalité pénible, et nous affirmons que l'on vise certaines personnes. Écoutez, ce n'est pas nous qui identifions ces groupes; ces gens qui sèment la haine le font pour nous. Nous constatons que ces personnes visent certains groupes, et nous leur disons que si elles s'attaquent à eux cela constituera une circonstance aggravante pour la détermination de la peine.

M. Wappel (Scarborough—Ouest): Monsieur le ministre, je vous remercie d'être venu.

Pour ce qui est des cinq minutes, je suis d'accord avec M. Thompson. C'est pratiquement impossible. Je voulais parler brièvement du projet d'article 745, mais je crois que je n'aurai pas le temps de le faire.

Monsieur le ministre, on a rapporté que vous avez dit—c'est la façon dont cela a été rapporté, et c'est pourquoi je veux vous demander si c'est exact—qu'il n'y aurait ni compromis ni amendement au projet de loi C-41. Est-ce exact?

M. Rock: Cela est conforme à l'intention du gouvernement. Oui, cela est exact. Nous n'avons pas l'intention de modifier l'article 718.2 proposé, comme le voudraient certains. C'est exact.

M. Wappel: Cela ne vise donc pas l'ensemble du projet de loi; ce n'est que pour un article que vous refusez tout amendement. Est-ce bien exact?

[Text]

[Translation]

• 1155

Mr. Rock: That's right. I believe the context of that comment was that a suggestion had been made that we might amend proposed section 718.2 in one way or the other. I said no way; we are firm, we are strong, government policy is reflected in proposed section 718.2.

Mr. Wappel: So basically you're telling Canadians who have asked to appear before this committee who might have some comments with respect to proposed section 718.2 that they're wasting their time because their comments will fall on deaf ears.

The Chair: I should answer that. The minister can answer for himself, but the committee decides what it will do.

Mr. Wappel: I understand that, but I'm looking to the minister for his views as to what the function of this committee is. What is the purpose of our listening to witnesses if that is the closed-minded approach that you intend to take?

Mr. Rock: I think I've expressed the position of the government on proposed section 718.2 in relation to a specific suggestion that was made to amend it. I don't know whether in that context the suggestion was that we should define sexual orientation or that we should take away the list.

Mr. Chairman, it's not at all uncommon that the government, in presenting a bill, makes clear what government policy is. To us there are certain integral matters, certain essential matters, and proposed section 718.2 as drafted reflects what we regard as being essential in relation to that specific provision.

Mr. Wappel: Minister, you have been quoted as saying that the courts have a very clear understanding of the meaning of "sexual orientation". As the chief law officer of the Crown, would you please tell this committee what that clear understanding is and what your authority for your statement is.

Mr. Rock: As I mentioned at the outset, it has now been some 17 years since the first of the provincial human rights acts was amended to add sexual orientation as a ground upon which discrimination is prohibited. In all of that time the consistent use of that provision and interpretation of that provision have been that sexual orientation encompasses homosexuality, heterosexuality, bisexuality. There has been no confusion on that point. It has not been the subject of controversy or difficulty in the tribunals or courts, and you asked me for the authority in—

Mr. Wappel: Is that the government's position?

Mr. Rock: May I give it to you?

The authority for that proposition is most recently—and I use this as an example—the judgment of the Federal Court of Appeal in *Egan v. Canada*, where Mr. Justice Robertson, I believe it was, made plain that the term "sexual orientation" encompasses homosexuality, heterosexuality, and bisexuality.

Mr. Wappel: Then why don't you use those words in proposed section 718.2?

M. Rock: C'est exact. Je crois que lorsque j'ai fait ce commentaire, on me demandait si nous étions prêts à modifier le nouvel article 718.2. J'ai répondu: absolument pas; nous allons faire preuve de fermeté, nous avons d'excellents arguments, et cet article reflète les intentions du gouvernement.

M. Wappel: Cela revient en fait à dire aux Canadiens qui ont demandé à comparaître devant ce comité et qui souhaiteraient faire des commentaires au sujet de l'article 718.2 proposé qu'ils perdent leur temps, parce que personne ne va tenir compte de leurs commentaires.

Le président: Je devrais peut-être répondre à cette observation. Le ministre peut bien sûr y répondre, mais le comité décide de ce qu'il va faire.

M. Wappel: Je comprends cela, mais j'aimerais savoir comment le ministre conçoit le rôle de notre comité. À quoi sert-il d'entendre des témoins si vous considérez que cette question est définitivement réglée?

M. Rock: J'ai précisé quelle était la position du gouvernement au sujet de l'article 718.2 lorsqu'on a proposé de le modifier. Je ne sais si l'on proposait à ce moment-là de définir l'orientation sexuelle ou de supprimer cette expression.

Monsieur le président, il est loin d'être inhabituel que le gouvernement présente un projet de loi en indiquant clairement quelle est son intention. Il y a pour nous des choses qui sont essentielles, des choses qui sont capitales, et le projet d'article 718.2 tel qu'il est rédigé reflète des éléments qui nous paraissent essentiels en la matière.

M. Wappel: Monsieur le ministre, vous avez déclaré publiquement que les tribunaux savent très bien ce que veut dire l'expression «orientation sexuelle». En qualité de premier conseiller juridique de la Couronne, pourriez-vous indiquer au comité quel est ce sens et sur quelle autorité vous vous appuyez pour l'affirmer?

M. Rock: Comme je l'ai mentionné au départ, cela fait 17 ans que la première loi provinciale sur les droits de la personne a été modifiée pour qu'on y ajoute l'orientation sexuelle comme motif interdisant la discrimination. Pendant toute cette période, cette disposition a toujours été utilisée et interprétée comme désignant l'homosexualité, l'hétérosexualité et la bisexualité. Il n'y a aucun doute là-dessus. Le sens de cette expression n'a pas fait l'objet de controverses devant les tribunaux, et vous m'avez demandé sur quelle autorité. . .

M. Wappel: Est-ce là la position du gouvernement?

M. Rock: Puis-je vous l'expliquer?

L'autorité la plus récente sur laquelle je m'appuie pour faire cette affirmation—et je l'utilise à titre d'exemple—c'est le jugement de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Eagon c. Nesbitt*, dans laquelle le juge Robertson—je pense que c'était lui—a clairement indiqué que l'expression «orientation sexuelle» englobait l'homosexualité, l'hétérosexualité et la bisexualité.

M. Wappel: Pourquoi n'utilisez-vous donc pas ces termes dans le projet d'article 718.2?

[Texte]

Mr. Rock: There is no need to use those words.

Mr. Wappel: Why not?

Mr. Rock: It would be offensive for us to define that term. Not only is it unnecessary, but—

Mr. Wappel: Why is it unnecessary?

Mr. Rock: Well, I shall respond.

Mr. Wappel: Chairman, I have to finish the question.

The Chair: I don't want both of you talking at the same time.

Mr. Wappel: In the state of South Australia the term "sexuality" is defined to include heterosexuality, homosexuality, bisexuality, and transsexuality. Is transsexuality included in your understanding of the term "sexual orientation" in Canada? If so, on what authority, and if not, why not?

Mr. Rock: I tend to find that the judicial decisions to which I've referred, including the Federal Court of Appeal judgment in *Egan v. Canada*, reflect the Canadian reality.

You asked why not an amendment? I say that when amendments are asked for to define the term, when you peel back the request and go to its base, you ordinarily, indeed invariably, find that what's really being said is that if you don't define it then it could be taken as including criminal practices such as pedophilia. In my respectful view, that reflects a stereotypical approach to the issue that is unfair and unjustified by the facts. There is—

I'm sorry. Go ahead.

The Chair: Last question.

Mr. Wappel: I am asking that very question, and I resent your implication of why I'm asking it. I gave you a section of the law in a common-law country that includes a term that you have not included in an undefined phrase that you propose to put into the Criminal Code.

What sorts of sexual practices are excluded from the term "sexual orientation", and what's your authority for that statement?

Mr. Rock: I've made clear what I believe is included in the term, and I think that has been referred to in cases that have come before the Canadian courts. I think it would be idle—

A voice: [Inaudible—*Editor*]

Mr. Rock: No, I responded to that question. I think it would be idle and pointless for me now to try to conjure up practices or conditions that are not included in the term.

[Traduction]

M. Rock: Il n'existe aucune raison d'utiliser ces termes.

M. Wappel: Pourquoi?

M. Rock: Il nous paraîtrait très choquant de définir cette expression. Cela est non seulement inutile, mais. . .

M. Wappel: Pourquoi est-ce inutile?

M. Rock: Eh bien, je vais vous répondre.

M. Wappel: Monsieur le président, j'aimerais finir ma question.

Le président: Pouvez-vous éviter de parler tous les deux en même temps?

M. Wappel: Dans l'État d'Australie du Sud, le terme «sexualité» englobe l'hétérosexualité, l'homosexualité, la bisexualité et la transsexualité. Pensez-vous qu'au Canada l'expression «orientation sexuelle» comprenne la transsexualité? Si oui, sur quoi vous appuyez-vous; et sinon, pourquoi?

M. Rock: J'incline à penser que les décisions judiciaires dont j'ai parlé, notamment le jugement de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Eagon c. Nesbitt*, reflètent la réalité canadienne.

Vous me demandez pourquoi ne pas introduire un amendement. Je dirais que lorsqu'on vous demande de modifier cette expression, si vous essayez de découvrir la véritable raison de la demande, vous découvrez habituellement, en fait, invariablement, que l'on veut dire en réalité que si vous ne définissez pas cette expression on risque de l'utiliser pour couvrir certains comportements criminels comme la pédophilie. Excusez-moi, mais cette attitude reflète des stéréotypes injustes et injustifiés. Il y a. . .

Excusez-moi. Allez-y.

Le président: Dernière question.

M. Wappel: C'est effectivement cette question que je pose, et je n'accepte pas les motifs que vous m'imputez. Je vous ai cité un article d'une loi d'un pays de common law qui comprend un terme qui ne figure pas dans une expression que vous proposez d'insérer dans le Code criminel sans la définir.

Quels sont les types de pratiques sexuelles qui ne figurent pas dans l'expression «orientation sexuelle», et sur quoi vous appuyez-vous pour l'affirmer?

M. Rock: J'ai précisé le sens qu'avait, d'après moi, cette expression, et on retrouve cette définition dans les affaires qu'on entendues les tribunaux canadiens. Il me paraît tout à fait inutile. . .

Une voix: [Inaudible—*Éditeur*]

M. Rock: Non, j'ai répondu à cette question. Il me paraît tout à fait inutile d'essayer de penser à des pratiques ou des situations qui ne seraient pas visées par cette expression.

• 1200

I believe what's really at issue here is whether this proposed section can mask or excuse or protect or validate criminal practices. I suggest it cannot. It could never do that. To define the term at this stage would dignify such suggestions, and that is unacceptable.

Le président: Le Bloc Québécois? M. de Savoye.

La question est de savoir si cet article du projet de loi peut avoir pour effet de masquer, d'excuser, de protéger ou d'entériner des pratiques criminelles. À mon avis, ce serait tout à fait impossible. Le simple fait de définir le terme à l'heure actuelle donnerait trop d'importance à de telles choses, et cela me paraît inacceptable.

The Chair: The Bloc Québécois? Mr. de Savoye.

[Text]

M. de Savoye: J'ai écouté tous les propos du ministre, et j'ai bien d'autres questions.

Cependant, pourriez-vous nous indiquer jusqu'à quelle heure nous allons avoir le privilège de pouvoir continuer à parler avec M. le ministre?

Le président: Lorsque nous avons invité le ministre, il nous a indiqué qu'il avait une autre réunion à midi. Je lui ai demandé, comme nous avons beaucoup de monde aujourd'hui, de prolonger son audition avec nous. Il a accepté de rester avec nous jusqu'à 12h15.

M. de Savoye: Je vous remercie monsieur le président, et je vous remercie monsieur le ministre de cette disponibilité. Compte tenu du grand nombre de questions et que nous n'avons que 15 minutes, je tâcherais de faire vite.

Monsieur le ministre, je reviens à 718.2 avec cette liste d'éléments, de particularités qui aggravent les infractions qui sont motivées par des préjugés ou de la haine. Je remarque, et je l'ai dit au début de notre rencontre, que la langue n'est pas un de ces motifs. Or, je suis peut-être plus sensible à cette question parce que j'ai été témoin d'événements violents, d'infractions, et de gestes de nature criminelle basés sur un préjugé ou sur la haine du fait que certains individus étaient de langue française. Alors, je vous demande pourquoi vous ne l'avez pas inclus explicitement dans l'article 718.2?

Mr. Rock: Our effort was to reflect in proposed section 718.2 those grounds or motivations that have most commonly been reported as relating to hate crime. But I can tell the chair that if the committee in the course of its work finds evidence on the basis of which we can reasonably conclude that adding other grounds would achieve a valid social purpose, I am quite prepared to consider that.

If there is evidence before the committee, Mr. Chairman, that hate-motivated crime based on language is a significant or increasing phenomenon, then let's examine it. Bear in mind again, the purpose of this proposed section is to target hate-motivated crime and to organize the proposed section as rationally as we can, based on the evidence of what's going on in Canadian society.

M. de Savoye: Dans un autre ordre d'idées, je remarque dans le projet de loi que les juges auront une latitude beaucoup plus grande qu'auparavant pour imposer des peines. À la limite même, ils peuvent accorder un pardon comme si la faute n'avait pas été commise. Qu'est-ce que ça va changer par rapport à la situation actuelle? Qu'est-ce que ça va apporter de plus ou de mieux pour la sécurité de notre société et pour la réhabilitation des personnes?

Mr. Rock: The purpose was to provide the greatest degree of flexibility for sentencing courts consistent with principles of public protection. It's not just the pardon to which the hon. member has referred. Other powers are introduced as well.

We've already spoken about alternative measures. We've spoken as well about conditional sentences. Judges will be able in the future, with this bill, to sentence someone and, if the sentence is two years or less, to provide that it can be served in the community. The person can remain at home, can continue to work, but will still be under a sentence that is running, so long as they comply with strict conditions. That adds to flexibility.

[Translation]

Mr. de Savoye: I've heard all the statements made by the Minister and I have many other questions.

However, could you tell me till what time we're going to have the opportunity to discuss with the Minister?

The Chair: When we invited the Minister, he told us that he had another meeting at noon. Since we had many people today, I asked him to stay a little bit longer with us. He then accepted to stay until 12:15.

Mr. de Savoye: Thank you, Mr. Chairman, and thank you, Mr. Minister, for making yourself available. Since there are many questions and since we have only 15 minutes, I will try to be brief.

Mr. Minister, let's go back to section 718.2 with its list of aggravating circumstances for offenses motivated by prejudice or hate. As I said at the beginning, language is not considered as one of those circumstances. I must say that I may be more sensitive to this issue because I have witnessed violent events, offenses, and criminal actions motivated by prejudice or hate based on the fact that the victims were French-speaking. My question is then why didn't you explicitly include this type of circumstance in section 718.2?

M. Rock: Notre objectif était d'inclure dans l'article 718.2 les motifs qui inspirent le plus souvent les crimes haineux. Mais je peux assurer le président que je serais prêt à ajouter d'autres motifs si le comité parvient à la conclusion, au cours de ses travaux, qu'il serait justifié sur le plan social d'ajouter d'autres motifs à cette liste.

Si le comité recueille la preuve que les infractions motivées par la haine constituent un phénomène grave ou à la hausse, j'estime qu'il faudra l'examiner. N'oubliez pas que l'objectif, c'est de s'attaquer aux infractions motivées par la haine et de présenter le plus rationnellement possible un article qui se fonde sur la réalité canadienne.

Mr. de Savoye: In a completely different kind of things, I noticed that the bill gives the courts more discretion than before to impose a sentence. They can almost completely absolve the offender, as though the offense was never committed. What's going to be different from the existing situation? What are the changes going to be in terms of a better security for our society and in terms of rehabilitation of offenders?

M. Rock: L'objectif était d'accorder au juge chargé de déterminer la peine une plus grande latitude qui respecte les principes de la protection du public. Le projet de loi prévoit d'accorder également d'autres pouvoirs au juge, et pas seulement le pouvoir de pardonner dont vous avez parlé.

Nous avons déjà parlé des mesures de rechange et des peines conditionnelles. Désormais, le projet de loi permettra au juge de commuer une peine de deux ans ou moins en services communautaires. Selon ce principe, le délinquant purgera sa peine chez lui, tout en continuant à travailler, mais il devra respecter des conditions strictes. Cela ajoute une plus grande latitude.

[Texte]

We have, I hope, improved the probation mechanism to provide for greater information to the courts, heavier punishment if there is breach of a probation order. I hope that will add to the usefulness of that remedy.

[Traduction]

Nous avons, je l'espère, amélioré le mécanisme de probation afin que les tribunaux soient mieux renseignés et puissent imposer des sanctions plus sévères en cas de non-respect de l'ordonnance de probation. J'espère que cela augmentera l'efficacité de cette mesure.

• 1205

We've also clarified that when a fine is being considered, the court will first determine the ability of the offender to pay and determine the amount in accordance with that person's means, to avoid people going to jail because they can't pay.

Dans le cas où le juge envisage l'imposition d'une amende, nous avons fait en sorte qu'il puisse établir la capacité de payer du délinquant afin de pouvoir déterminer le montant en fonction des moyens de l'accusé, pour éviter l'emprisonnement des gens qui ne peuvent pas payer.

I'm not sure I'm answering your question. I hope I am. My purpose is to communicate that overall this bill is intended to give the court as wide and as flexible an approach as possible in determining sentence, with these various consequences for crime.

J'espère que je réponds à votre question, mais je n'en suis pas certain. Ce que je veux dire, c'est que, dans l'ensemble, ce projet de loi vise à donner le plus de latitude et de souplesse possibles au juge dans la détermination de la peine, avec les diverses conséquences que cela entraîne pour le crime.

Ms Torsney (Burlington): Minister, could you tell us if occupations such as the doctor who was shot in Vancouver because he performs abortions would be covered as a special class under this legislation?

Mme Torsney (Burlington): Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire que cette catégorie spéciale que prévoit la loi s'appliquerait à des incidents comme l'agression qu'a subie ce médecin de Vancouver qui pratiquait des avortements?

Mr. Rock: Is your reference to proposed section 718.2?

M. Rock: Est-ce que vous voulez parler de l'article 718.2 du projet de loi?

Ms Torsney: Perhaps here, or anywhere else.

Mme Torsney: Oui, cet article-là ou un autre.

Mr. Rock: You're asking me to assume something about the event in Vancouver. Let's get away from that case and talk about a hypothetical case, a hypothetical case in which it's proven someone committed a crime and an assault or some other kind of attack and the person was motivated in doing so by a belief that something the victim was doing was morally wrong.

M. Rock: Vous me demandez de me prononcer au sujet des événements qui ont eu lieu à Vancouver. Laissons de côté ce cas particulier et prenons plutôt l'exemple théorique d'un délinquant qui commet une infraction et une agression ou un autre genre d'attaque motivée par la conviction que la victime se livrait à des actes moralement répréhensibles.

I don't think that's within the enumerated grounds in proposed section 718.2. But as I said earlier to Mr. de Savoye, that's not an exhaustive list, and do not think it debars the court from saying in the future, we're going to look at an aggravated circumstance, and the fact that you went after somebody only for this reason will be taken into account in determining your sentence.

Je ne pense pas que cela fasse partie des motifs énumérés à l'article 718.2 du projet de loi. Mais, comme je le disais tout à l'heure à M. de Savoye, cette liste n'est pas exhaustive et je crois que rien n'empêchera le tribunal de conclure qu'il y a des circonstances aggravantes et que la détermination de la peine tiendra compte du fait que le délinquant s'en est pris à sa victime pour cette raison particulière.

So the short answer is no, I don't think it's included in the express grounds; but yes, I think the court could certainly take all circumstances, including that one, into account in such a hypothetical case.

Par conséquent, ce genre de motif n'est pas cité expressément, mais je suis convaincu que le tribunal sera en mesure, dans une telle situation, de tenir compte de toutes les circonstances, y compris celles-là.

Ms Torsney: Second, there is a great concern amongst the public, those who are not involved with the judicial system, that there's chaos in sentencing, in people getting parole, people not being given long enough sentences; that perhaps judges aren't aware that when they sentence someone to ten years they're out in three; and that perhaps parole is not part of a sentence. How does this bill help to address some of the concerns the public legitimately have about what the purposes of sentencing are, that there's not enough retribution, perhaps?

Mme Torsney: Ensuite, le public, les gens qui ne font pas partie du système judiciaire, craignent beaucoup un chaos au niveau de la détermination de la peine, qui se traduirait par des peines insuffisantes et une plus grande facilité à obtenir une libération conditionnelle. Ils craignent peut-être que les juges ignorent que les délinquants à qui ils imposent une peine de dix ans sortent de prison au bout de trois ans, ou peut-être que la libération conditionnelle ne fait pas partie de la peine. Est-ce que ce projet de loi répond à certaines des craintes légitimes du public concernant l'utilité de la peine ou peut-être l'insuffisance de la réparation?

Mr. Rock: Until now the role of Parliament in dealing with sentencing has been limited to determining maximum, and sometimes minimum, sentences for specific offences. One of the advantages of this bill is that it gives all of us here today, as

M. Rock: Jusqu'à présent, le rôle du Parlement en matière de détermination de la peine s'est limité à imposer un maximum et parfois un minimum pour certaines infractions. Un des avantages de ce projet de loi est de nous donner aujourd'hui la

[Texte]

[Traduction]

Ms Meredith (Surrey—White Rock—South Langley): I would like to thank you, Mr. Minister, for appearing before the committee, and I'd like to follow up on something you have just said, that the courts already are applying sentences using all the information available to them, and taking into account all of this information in applying those sentences.

I'm going to ask questions because I want to take up my five minutes asking questions.

Why do you feel you need to give the courts a list? Why not let them do what they're already doing, and that's taking all the evidence and circumstances and weighing judgment on that evidence? That's the first question.

Second, I'd like to know how you will convince Canadians that a murder based on a bias or a hate is any more important than a murder that is senseless. I had a 16-year-old boy who was murdered in Surrey two years ago because the young offender didn't like his hat. It wasn't based on hate. It was a very senseless murder. How are you going to convince Canadians that murder is less important than one based on bias or hate?

Third, the wording of proposed section 718.2 talks about prejudice, bias and hate. I'd like to know whether the following crimes would fall under this category: home invasions, robbers who prey on a particular ethnic group, purse snatchers who rob elderly victims only, pedophiles who attack children only? Would a serial rapist who attacks females be considered to have a bias? If that's the case, then we have a situation where Clifford Olson raped and murdered, what, eleven kids, both boys and girls, and didn't indicate a bias. Should he be treated less seriously than somebody who had a bias for boys only?

I have real difficulty with picking crimes and trying to judge the motives, and saying some motives are more serious than others. Why are we not judging the crime itself, and disregard or let the courts decide whether there are aggravating factors to be considered in the sentencing?

I'll let you respond.

The Chair: One minute.

Mr. Rock: Let me deal with them as directly as I can.

First of all, if the courts are already doing it, why have a list? It seems to me there are two answers, if I may, two reasons I would give for what they're worth.

First of all, while it's true that the courts have said they'll take hate motivation into account, and it is an aggravating factor—the Ingram case as long ago as 1977 in the Ontario Court of Appeal—nonetheless unless there's legislation to lay down that law for all of Canada, for all cases, the prospect of a checker-board of results arises where different courts may put emphasis on it and others may not. The advantage of legislation is that it permits us to create one law for all, to have all courts regard these principles uniformly as they go through the process of sentencing, and overcome inconsistency in results.

Mme Meredith (Surrey—White Rock—South Langley): Monsieur le ministre, je vous remercie d'être venu témoigner et j'aimerais revenir à ce qu'on a dit un peu plus tôt, à savoir que les juges prennent déjà en compte, au moment de la détermination de la peine, tous les renseignements qui sont à leur disposition.

Je vais vous poser quelques questions, puisque j'ai l'intention d'utiliser les cinq minutes qui me sont allouées.

Pourquoi éprouvez-vous le besoin d'établir une liste à l'intention des tribunaux? Pourquoi ne pas les laisser fonder leur jugement, comme ils le font déjà, sur les preuves et les circonstances? Voilà pour la première question.

Ensuite, j'aimerais savoir comment vous avez l'intention de vous y prendre pour convaincre les Canadiens et les Canadiennes qu'un meurtre inspiré par un préjugé ou par la haine est plus grave qu'un meurtre gratuit. Il y a deux ans, un adolescent de 16 ans a été tué à Surrey par un jeune délinquant qui n'aimait pas son chapeau. Ce crime n'était pas inspiré par la haine, c'était un meurtre absurde. Comment pourriez-vous faire croire aux Canadiens que ce meurtre a été moins grave qu'un crime motivé par un préjugé ou par la haine?

Troisièmement, le libellé de l'article 718.2 mentionne les préjugés et la haine. Pouvez-vous me dire si cette catégorie regroupe les infractions et délinquants suivants: vols avec violation de domicile, cambrioleurs qui s'en prennent à un groupe ethnique particulier, voleurs de sacs à mains qui attaquent uniquement les vieilles dames, pédophiles qui s'attaquent uniquement aux enfants? Peut-on considérer qu'un violeur en série qui agresse des femmes est sous l'influence d'un préjugé? Si c'est le cas, comment juger Clifford Olson qui a violé et tué 11 enfants, garçons et filles, sans paraître avoir de préjugés envers les uns ou les autres. Devrait-on le juger moins sévèrement qu'un délinquant qui commet une infraction motivée par un préjugé contre les garçons?

Quand j'examine des infractions, j'ai bien du mal à dire si les motifs sont plus graves dans un cas que dans l'autre. Pourquoi ne pas juger l'infraction elle-même et ne pas tenir compte—ou laisser les tribunaux décider—des circonstances aggravantes à prendre en considération au moment de la détermination de la peine?

Je vais vous laisser répondre.

Le président: Vous avez une minute.

M. Rock: Je vais essayer de répondre le plus directement possible.

Pour commencer, pourquoi établir une liste si les tribunaux tiennent compte déjà de ces circonstances? J'y vois deux raisons que je vous livre en bloc.

Tout d'abord, il est vrai que les tribunaux ont affirmé qu'ils tiennent compte des motifs haineux qui ont inspiré l'infraction et qui constituent des circonstances aggravantes. Ce fut le cas dès 1977 dans l'affaire R. c. Ingram, entendue par la Cour d'appel de l'Ontario. En revanche, tant qu'il n'y aura pas une loi qui s'appliquera dans toutes les régions du Canada, on court le risque que ce principe soit appliqué par certains tribunaux, mais pas par d'autres. La loi nous donne l'avantage d'imposer partout les mêmes principes et d'exiger que tous les tribunaux les appliquent de manière uniforme au moment de la détermination de la peine, afin d'éviter les disparités.

[Text]

But the second and, I believe, more important reason for legislating is that one of the legitimate purposes of a Parliament and of legislation is to allow the legislators to identify themselves with a principle, to take the lead, and to show what the values are that guide us as a nation. We may have different views on what those values are, but this bill reflects the values and views of this government in relation to this matter.

[Translation]

Mais la deuxième raison, qui est probablement aussi la plus importante, est que le Parlement et la loi ont pour objectif de permettre aux législateurs d'adhérer à un principe, de donner l'exemple et de proclamer les valeurs qui doivent nous guider en tant que nation. Quel que soit le point de vue que nous avons au sujet de ces valeurs, le projet de loi énonce les valeurs et les opinions du gouvernement en cette matière.

• 1215

Let us not let the courts tell us they will invoke these principles on this important matter. Rather, let us enshrine in the criminal law the principle that if you attack a person solely based on hate in one of the categories referred to, that will indeed be taken into account as an aggravating factor.

Your second question was, why is a murder based upon hate, bias or prejudice more serious or important than a murder that is not? I wouldn't suggest that. To the family that grieves, to the spouse who no longer has a partner, to the parent who no longer has a child, the agony is just as deep whether it was over a hat or over a racial hatred.

As I suggested earlier, there are now two people involved in this crime, not just the family that grieves over that senseless loss. But if it's motivated by hate, prejudice or bias, based on one of the grounds to which I've referred, there are other people involved—all the others in that class.

If they went after that kid because he was black, Catholic, Jewish, or gay, then all the people in that category are intended to be intimidated by that. They too are involved in that crime. It's not just the family that bears that tragedy, it's everybody else in that class. That's what I say distinguishes that crime.

Let me say something else. We already make such distinctions with police officers, for example. We regard the murder of a police officer as in a separate category. They represent the law, but it's also not without precedent.

Finally, I'll respond to the last question you asked. That has to do with the scope of this, and whether it applies to home invasions or sex crimes because they might be motivated by persons who are misogynous.

First of all, I don't suggest for a moment the crime should not be judged by itself in determining sentence. Bear in mind, if you are guilty of a crime motivated by hate you will be sentenced in accordance with all the principles. It'll be judged like any other crime. All we're saying is if it's motivated by hate, it's an aggravating factor to be taken into account.

In terms of sex crimes, the way this is going to work is that you'll first be convicted of the crime beyond a reasonable doubt. Then if the Crown believes there's evidence to justify falling into this provision, the onus will be on the Crown to establish beyond reasonable doubt that you were motivated by prejudice, hate or bias based on one of those grounds. If the Crown can establish not only a specific crime but beyond a reasonable doubt a motivation that is described, then it arises. But we shouldn't

Ne laissons pas les tribunaux décider eux-mêmes d'appliquer ces principes dans les affaires importantes. Il vaut mieux inscrire dans la loi le principe consistant à retenir comme circonstance aggravante contre un délinquant les éléments de haine prévus dans l'une des catégories qui ont motivé l'infraction commise.

Deuxièmement, vous vouliez savoir pourquoi un meurtre inspiré par la haine ou les préjugés est jugé plus grave qu'un meurtre qui ne l'est pas? La gravité est la même pour la famille éplorée, pour l'épouse qui a perdu son conjoint, pour le parent qui a perdu son fils, la douleur est la même, que le meurtre ait été accompli à cause d'un chapeau ou par racisme.

Comme je l'ai dit un peu plus tôt, un tel crime ne concerne pas uniquement la famille qui subit une perte atroce. Si le meurtre est motivé par la haine ou les préjugés, pour une des raisons que j'ai citées, toutes les personnes qui se trouvent dans la même situation sont visées.

Un meurtrier qui attaque un adolescent parce qu'il est Noir, catholique, juif ou gai, s'en prend en fait à toutes les personnes qui appartiennent à l'une ou l'autre de ces catégories. Elles sont elles aussi concernées par ce meurtre. La famille directement touchée n'est pas la seule à souffrir d'une telle tragédie. Toutes les personnes qui appartiennent à la même catégorie que la victime sont visées. C'est, à mon avis, ce qui distingue ce genre de crime des autres.

Permettez-moi d'ajouter ceci. Nous faisons déjà ce genre de distinctions en cas de meurtre de policiers. Nous considérons que ce genre de meurtre appartient à une catégorie distincte. En effet, les policiers représentent la loi, mais ce n'est pas sans précédent.

Enfin, je vais répondre à votre dernière question. Vous voulez savoir si ces dispositions s'appliquent au vol avec violation de domicile ou aux infractions à caractère sexuel qui peuvent être motivées par la misogynie.

Tout d'abord, je maintiens qu'il faut déterminer la peine en fonction des faits eux-mêmes. Une personne reconnue coupable d'un crime motivé par la haine sera condamnée à une peine déterminée en fonction de tous ces principes. Son infraction sera jugée comme tout autre crime. Nous disons simplement que si la haine est la motivation du crime, il faudra considérer cet élément comme une circonstance aggravante.

Dans le cas des crimes à caractère sexuel, il faudra d'abord attendre que l'accusé soit reconnu coupable hors de tout doute raisonnable. Si le procureur de la Couronne s'estime en droit de se prévaloir de cette disposition, il incombera à la Couronne d'établir hors de tout doute raisonnable que l'accusé a agi sous l'influence de préjugés ou de sentiments de haine fondés sur une des raisons énumérées. La Couronne pourra donc se prévaloir de ces dispositions si elle peut établir qu'il y a eu non

[Texte]

lose of the sight of the fact that whenever someone commits a crime, with or without proposed section 718.2, the punishment will be calibrated, if I can use a firearms term, to reflect the gravity and importance of that crime on its own merits.

The Chair: Minister, before you leave, I have one short question. This bill provides for longer sentences in some respects and Bill C-45 does the same. I want to know whether you or your department have conducted any studies to determine the impact of these longer sentences on our prison population, especially when we consider that the prisons are extremely overcrowded right now.

There was an incident yesterday at Kingston. Prisons that were built for 450 inmates have over 600 now. Have you done studies to determine what the impact of this bill would be on prison population?

Mr. Rock: We expect that if this bill succeeds, it will reduce prison populations not only in the provincial sphere, for the reasons I discussed in response to Mrs. Barnes' question, but also in the federal sphere if the general admonition to regard alternatives to jail, where it's consistent with public safety, is adopted, particularly in reference to aboriginal offenders. So while we don't have any studies, chapter and verse, our general expectation is it will reduce populations if it succeeds in doing what we intend it to do.

The Chair: I want to thank you, Minister, for coming today. I have just two remarks. One was prompted by Mr. Wappel's questioning. If this committee believes changes should be made to the bill after hearing evidence, we will make changes to the bill whether the government likes it or not. That's our right and responsibility.

Secondly, I want to make clear we've already scheduled three weeks of hearings on this bill, and we have not refused any group that has asked to be heard. We may have to refuse some if there are too many, but we have not refused anybody at this point. I regret that some members and some non-members couldn't get on for questioning today, but we will have many other hearings. There will be other witnesses. Hopefully all the members who wish to participate in the process will have a chance to do so.

I now ask the members of the committee to stay on to deal with the question of Mr. Peltier at Kanesatake.

Mr. Rock: Thank you very much.

The Chair: I will go to that immediately. You will recall that at a meeting a short while ago I brought to your attention a letter I received from Jerry Peltier, who is the grand chief of the Kanesatake Band. He asked for the right to appear before this committee to deal with some issues relating to the reserve and to policing on it.

[Traduction]

seulement crime, mais également que le mobile appartient, hors de tout doute raisonnable, à une des catégories indiquées. Mais il ne faut pas oublier qu'indépendamment de l'article 718.2, les tribunaux décident de la gravité et de l'importance d'un crime en fonction des circonstances qui l'entourent.

Le président: Monsieur le ministre, j'aurais une petite question à vous poser avant que vous nous quittiez. Ce projet de loi prévoit des peines plus longues dans certains cas, tout comme le projet de loi C-45. J'aimerais savoir si vous avez effectué, vous-même ou votre ministère, des études visant à déterminer l'influence de ces peines plus longues sur la population carcérale, en raison du surpeuplement actuel des prisons.

Il y a eu un incident hier à Kingston. Des prisons qui ont été construites pour 450 détenus en comptent désormais plus de 600. Avez-vous fait des études afin de déterminer quels seront les effets de ce projet de loi sur la population carcérale?

M. Rock: Nous pensons que l'adoption de ce projet de loi permettra de réduire le nombre de détenus dans les établissements provinciaux, pour les raisons que j'ai données en réponse à la question de Mme Barnes, mais également dans les établissements fédéraux si l'on adopte la recommandation générale concernant l'application de sanctions autres que l'emprisonnement lorsque la sécurité publique n'est pas menacée, en particulier dans le cas des délinquants autochtones. Par conséquent, même si nous n'avons pas fait d'études et si nous ne disposons pas de données précises à ce sujet, nous nous attendons à ce que le projet de loi entraîne une diminution des populations carcérales si nous parvenons à atteindre le but recherché.

Le président: Monsieur le ministre, je vous remercie d'être venu témoigner aujourd'hui. J'ai deux remarques à faire. La première fait suite aux questions de M. Wappel. Le comité apportera au projet de loi les changements qu'il jugera nécessaires, après avoir entendu les témoignages, que cela convienne ou non au gouvernement. C'est son droit et sa responsabilité.

Deuxièmement, permettez-moi de préciser que nous avons déjà prévu trois semaines d'audiences consacrées à ce projet de loi et que nous n'avons refusé aucun groupe demandant à comparaître. Si les demandes sont trop nombreuses, nous devons peut-être en refuser quelques-unes, mais nous n'avons refusé personne jusqu'à présent. Je regrette que certains membres du Comité et certaines personnes de l'extérieur n'aient pas été en mesure de poser des questions aujourd'hui, mais nous aurons beaucoup d'autres audiences. Nous entendrons d'autres témoins. Nous espérons pouvoir donner à tous les membres du Comité qui le souhaitent, l'occasion de participer au processus.

• 1220

Je demande maintenant aux membres du Comité de se pencher sur le cas de M. Peltier à Kanesatake.

M. Rock: Je vous remercie.

Le président: Voici la situation. Vous vous souvenez sans doute que je vous ai récemment parlé de la lettre que m'a fait parvenir Jerry Peltier, le grand chef de la bande de Kanesatake. Il sollicite l'autorisation de témoigner devant notre comité afin d'exposer des questions se rapportant à la réserve et au service de police sur son territoire.

[Text]

Following the fact that I brought this to the attention of the committee, I was asked to consult on this with ministers involved and with other individuals—with the chair of the Indian affairs committee, for example, and so on. I spoke to Mr. Irwin, the Minister of Indian Affairs; I spoke to Mr. Gray, the Solicitor General; I spoke to Mr. Kirkby, the chair of the Standing Committee on Indian Affairs; and I spoke to some others.

I've been told by Mr. Irwin, for example, that he has had frequent meetings with Mr. Peltier on these issues. He says he has had at least ten meetings with Mr. Peltier since he became minister. He also referred me to the work being done by Judge Réjean Paul, who was a judge of the Superior Court of Quebec and an Algonquin Indian himself, who has been appointed as a special representative to deal with the Kanesatake reserve, and also Michel Robert, who has been appointed as a special negotiator. It was suggested that I contact them to get more details on the frequent meetings they're having with Mr. Peltier.

So it seems as if there have been a lot of meetings with Mr. Peltier in an attempt to resolve the problems on the reserve.

I haven't yet had an opportunity to call Judge Réjean Paul; I understand it was suggested that I should get more information. I should also call Mr. Michel Robert, but I haven't had a chance to do that.

My recommendation to you for the time being is that since the committee is extremely overloaded with work—we've got to finish Bill C-37, and we've got Bill C-45 and Bill C-41... That's all before us right now.

On re-examining the letter of Mr. Peltier, I find that it is a bit vague on whether the jurisdiction or the issue that he wants to discuss is more appropriate for this committee or Indian Affairs. By the way, Mr. Kirkby, who is the chair of the Indian affairs committee, said he has no objection to hearing Mr. Peltier if it's necessary to do so, but he didn't get a request so far.

I'm recommending that I should call Mr. Peltier to report to him that we are extremely busy. By the way, the letter he sent was at the end of October. He described the situation as critical at that time, and we're now at November 17. Fortunately, no disasters have taken place. Also, as I say, meetings are going on with the provincial government and with the federal government. But I suggest that I should call Mr. Peltier to clarify the situation and suggest some alternatives.

Some alternatives might be that we could have an informal meeting between members of this committee and the committee on Indian affairs, maybe a subcommittee of both. We could have an informal meeting with representatives of all parties if they wish to participate. I would be quite willing, with Mr. Kirkby, to meet with Mr. Peltier informally and have a representative of the other parties present. But there might be other solutions and I'm quite willing to...

That's my report. I still intend to call Judge Paul and to call Mr. Robert to complete my examination of this.

[Translation]

Après avoir fait part de cette lettre au Comité, j'ai reçu pour mission de consulter les ministres et les autres personnes concernées, par exemple le président du Comité des affaires indiennes, etc. J'ai communiqué avec M. Irwin, le ministre des Affaires indiennes; j'ai parlé à M. Gray, le solliciteur général, ainsi qu'à M. Kirkby, le président du Comité permanent des affaires indiennes, et à d'autres personnes.

Monsieur Irwin m'a dit par exemple qu'il a rencontré à plusieurs reprises M. Peltier à ce sujet. Il affirme avoir rencontré M. Peltier au moins dix fois depuis qu'il est ministre. Il m'a également renvoyé au juge Réjean Paul, un Indien algonquin qui siège à la Cour supérieure du Québec et qui a été nommé représentant spécial auprès de la réserve de Kanesatake. Il m'a parlé aussi de Michel Robert qui a été désigné négociateur spécial. Il m'a suggéré de communiquer avec eux pour obtenir le plus de détails sur les nombreuses rencontres qu'ils ont eues avec M. Peltier.

Il semble donc qu'il y ait de nombreuses rencontres avec M. Peltier en vue de résoudre le problème que connaît la réserve.

Je n'ai pas encore eu l'occasion de rencontrer le juge Réjean Paul; je crois qu'on m'a demandé de recueillir plus de renseignements. Je n'ai pas encore eu le temps d'appeler M. Michel Robert.

Le Comité a un calendrier extrêmement chargé—nous devons terminer l'examen du projet de loi C-37 et nous avons également le projet de loi C-45 et le projet de loi C-41... Nous avons beaucoup de pain sur la planche.

En relisant la lettre de M. Peltier, je ne sais pas exactement si la question qu'il veut débattre relève plus de notre comité que de celui des Affaires indiennes. En passant, M. Kirkby, le président du Comité des affaires indiennes, m'a dit qu'il n'avait aucune objection à entendre M. Peltier si cela s'avérait nécessaire, mais qu'il n'avait reçu aucune demande pour le moment.

Je me propose de communiquer avec M. Peltier pour lui dire que nous sommes extrêmement occupés. Au fait, sa lettre est datée de la fin du mois d'octobre. Il nous disait que la situation était critique à l'époque, mais nous sommes déjà le 17 novembre. Heureusement, il n'y a pas eu de catastrophe. Par ailleurs, des réunions continuent d'avoir lieu avec le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral. Cependant, je propose d'appeler M. Peltier afin de faire le point sur la situation et de proposer certaines solutions.

Nous pourrions par exemple envisager une réunion non officielle entre les membres de notre comité et ceux du Comité des affaires indiennes et peut-être même constituer un sous-comité mixte. Nous pourrions organiser une rencontre officieuse avec les représentants de toutes les parties qui souhaiteraient intervenir. Je suis prêt à rencontrer M. Peltier en compagnie de M. Kirkby dans le cadre d'une rencontre informelle en présence de représentants de toutes les autres parties. Je suis d'ailleurs prêt à envisager toutes sortes de solutions.

Voilà qui termine mon compte rendu. Il me reste encore à appeler le juge Paul et M. Robert pour terminer l'examen de cette question.

[Texte]

[Traduction]

• 1225

Mr. Wappel: Mr. Chairman, I support your point of view and your approach, and I think it's appropriate you call the two gentlemen you mentioned. Then I think it would be a good idea if you and the other chairmen met with the chief, with representatives of other parties, if they wish, simply to determine whether or not it's appropriate to bring it back before the committee for a joint meeting or a joint recommendation. But I certainly support the approach you've taken so far.

Le président: Oui, monsieur Duceppe.

M. Duceppe: Vous recommandez qu'il y ait une rencontre informelle entre les responsables des deux comités et des membres de tous les partis et M. Peltier. Quels sujets seraient abordés lors d'une telle rencontre?

Le président: C'est le problème, monsieur Duceppe. Dans la lettre que j'ai reçue, c'est très général. J'ai donné une copie. . .

M. Duceppe: Oui, j'ai vu la lettre.

Le président: Oui, oui. Vous voyez qu'il est question de juridiction de la police, et la bande de Kanesatake est une bande officielle selon la Loi sur les Indiens, mais il n'y a pas de réserve officielle. Et pour cette raison, la Sûreté du Québec a juridiction, selon M. Gray, sur ce territoire.

C'est la raison pour laquelle je suggère une réunion informelle, en premier lieu avec M. Peltier, pour déterminer s'il y a vraiment une base pour une audition formelle.

M. Duceppe: Je pense effectivement que ce n'est pas une réserve, et comme M. Gray l'a dit à la Chambre, le maintien de l'ordre relève du gouvernement provincial; mais cela relève du Code criminel, donc du procureur général.

D'autre part, s'il y avait une rencontre informelle entre des responsables du Comité des affaires autochtones et celui de la justice, je pense que l'on ne doit pas se limiter à rencontrer M. Peltier seulement.

Le président: Oui.

M. Duceppe: On devrait demander à d'autres représentants de participer aussi, parce que M. Peltier, dans sa lettre, parle de la Sûreté du Québec, parle d'un bain de sang imminent pour le 31 octobre à Kanesatake. Je pense donc que l'on devrait inviter d'autres personnes même à une rencontre informelle pour ne pas entendre qu'un côté de la médaille.

Et pour moi, si on a une rencontre informelle, cela signifie qu'il doit y avoir des gens de la Sûreté du Québec, et que l'on invite M. Roger Simon de la Chambre de commerce de Kanesatake, parce qu'il y a plusieurs versions de l'affaire à Kanesatake, que l'on invite aussi MM. Jolicoeur et Foucault de l'Association des propriétaires à l'intérieur de Kanesatake, ceux qu'on appelle les «oubliés d'Oka» (ou de Kanesatake), ainsi que M. Ronald Gordon Bonspille qui est un autochtone, un membre de la bande de Kanesatake et qui a des divergences importantes avec M. Peltier.

Mr. Wappel: Monsieur le président, j'appuie votre point de vue et votre approche et je crois qu'il serait bon d'appeler les deux messieurs que vous avez mentionnés. Ensuite, je crois qu'il serait utile que vous rencontriez le chef, vous, les autres présidents de comités ainsi que les représentants des autres partis, s'ils le désirent, dans le but de déterminer s'il faut renvoyer cette question au Comité en vue de tenir une réunion mixte ou de préparer une recommandation mixte. Mais j'appuie absolument votre approche jusqu'à maintenant.

The Chair: Yes, Mr. Duceppe.

Mr. Duceppe: You're recommending an informal meeting between the chairs of the two committees and members from all parties and Mr. Peltier. What subjects will be discussed during such a meeting?

The Chair: That's the problem, Mr. Duceppe. The letter I received is very general. I provided a copy. . .

Mr. Duceppe: Yes, I have seen the letter.

The Chair: Yes, yes. You can see that police jurisdiction is what is at issue, and the Kanesatake Band is an official band in accordance with the Indian Act, however, it is not an official reserve. For this reason, Mr. Gray feels that the Sûreté du Québec has jurisdiction over this territory.

This is why I'm suggesting that we first hold an informal meeting with Mr. Peltier, to determine whether there is in fact any grounds that would warrant a formal hearing.

Mr. Duceppe: Indeed, I believe that this is not a reserve and, as Mr. Gray said in the House, the provincial government is responsible for maintaining order; however, this does come under the Criminal Code, and therefore it is a matter for the Attorney General.

Furthermore, if we do proceed with an informal meeting between the chairs of the Aboriginal Affairs Committee and the Justice Committee, I do not think that we should simply be meeting Mr. Peltier alone.

The Chair: Yes.

Mr. Duceppe: We should ask other representatives to participate in the meeting as well, because in his letter, Mr. Peltier referred to the Sûreté du Québec and to an imminent blood bath that would be taking place in Kanesatake on October 31st. Accordingly, I think that we should invite other people to this informal meeting so that we are not simply hearing one version of the facts.

As far as I'm concerned, if we have an informal meeting, that means that we should also be inviting people from the Sûreté du Québec, Mr. Roger Simon from the Kanesatake Chamber of Commerce, because there are several versions of the incident at Kanesatake, we should be inviting Mr. Jolicoeur and Mr. Foucault of the Kanesatake Association of Homeowners, those we refer to as the "forgotten of Oka or Kanesatake", as well Mr. Ronald Gordon Bonspille, who is an aboriginal person, and member of the Kanesatake Band, and whose opinion differs very substantially from that of Mr. Peltier.

[Text]

Que l'on invite également à cette rencontre informelle les élus des municipalités sur le territoire réclamé par la bande de Kanesatake, que l'on invite M^{me} Michelle Rouleau qui était présidente de l'Association des femmes autochtones, qui a reçu le Prix de la justice du Québec et qui a déclaré que des actes ont été commis à Kanesatake qui, n'importe où ailleurs, auraient mené à la déposition d'accusations criminelles.

Voilà la position du Bloc québécois.

Le président: Est-ce que je peux avoir la liste?

M. Duceppe: Oui, je vous ferai parvenir la liste. Cependant, que la rencontre soit informelle ou non-informelle, il n'en demeure pas moins que c'est une prise de contact entre deux comités de la Chambre des communes avec un chef de bande, sur des questions qui ne sont pas nécessairement de juridiction fédérale dans une situation et un contexte où plusieurs personnes interviennent à Kanesatake, et sont mises en cause par M. Peltier.

Certains de ces groupes ont des liens sur des questions relatives aux décisions fédérales, et je pense notamment à l'achat de maisons sur le territoire. D'autre part, le fédéral est fiduciaire de la bande de Kanesatake. Donc, là, il y a un lien très clair.

Et on ne peut se limiter à entendre une seule version; il faut que l'on rencontre plusieurs intervenants, parce qu'on ne peut pas ne pas tenir compte du contexte et savoir que M. Peltier joue peut-être un jeu politique dans cette affaire. On ne veut pas se cacher la vérité et on veut donner un certain éclairage à cette question. Nous ne sommes pas là pour favoriser la cause des uns plutôt que celle des autres.

• 1230

Si on veut avoir une vision plus large et savoir si, effectivement, on devrait considérer cette question à l'intérieur de ce Comité, ou à l'intérieur du Comité des affaires autochtones, il faut avoir plus d'un point de vue. Je soumetts donc au Comité la proposition d'envoyer des invitations à de nombreuses personnes et pas seulement à M. Peltier, si une telle rencontre informelle a lieu.

Le président: Je suis tout à fait d'accord. Vous avez marqué un point. Si nous tenons des rencontres informelles, on doit considérer les autres positions aussi. Pour cette raison, je dois peut-être aussi considérer le conseil qui a été donné ce matin, par vous-même, M. Wappel et les autres, de ne pas avoir de réunion en ce moment parce que le moment n'est pas propice. Je peux peut-être simplement répondre à M. Peltier en indiquant qu'il y a beaucoup d'autres opinions sur cette question. Et s'il est nécessaire de tenir des réunions ou des auditions, on devra entendre d'autres personnes en même temps. Vous avez raison. Il n'est pas acceptable d'entendre une seule opinion dans une situation aussi délicate que celle de Kanesatake.

Donc, j'ai l'intention de poursuivre cela moi-même, par téléphone seulement, pour le moment. Si vous me donnez la liste des noms, je pourrais peut-être les appeler aussi, et rapporter une autre fois, peut-être la semaine prochaine, le résultat de ces appels avec ces personnes.

M. Duceppe: Tout à fait. Je vous ferai parvenir cela au cours de la journée.

[Translation]

This informal meeting should also include the elected officials from municipalities located on the land that is being claimed by the Kanesatake Band, and we should invite Mrs. Michelle Rouleau, who was president of the Aboriginal Women's Association and who received the Quebec Justice Award and who has said that the acts committed in Kanesatake would have resulted in criminal charges being laid if they had taken place anywhere else.

This is the position taken by the Bloc Québécois.

The Chair: May I have the list?

Mr. Duceppe: Yes, I will send you the list. However, regardless of whether the meeting is formal or informal, the fact remains that two House of Commons committees are contacting a band chief about issues that do not necessarily come under federal jurisdiction, in a situation where several people are intervening in Kanesatake, people whose presence has been questioned by Mr. Peltier.

Some of the concerns of these groups pertain to matters that come under federal jurisdiction. The purchase of houses located on this territory is one area that springs to mind. Furthermore, the federal government is the trustee of the Kanesatake Band. There, there is a very obvious link.

And we must not limit ourselves to only one version of the facts; we have to meet with several interveners, because we cannot ignore the context and we must consider that Mr. Peltier may very well be playing political games with this whole issue. We do not want to hide the truth and we want to shed some light on this issue. We are not here to favor the cause of one group over another.

If we want to have a broader vision and determine whether in fact our committee should be even considering this issue, or whether it should be referred to the Aboriginal Affairs Committee, we have to have more than one point of view. I would therefore suggest to the Committee that we send out invitations to many individuals, not only to Mr. Peltier, if such an informal meeting is to take place.

The Chair: I am in complete agreement. You have scored with that. If we hold informal meetings, we must consider the other positions as well. Accordingly, perhaps I should also consider the advice I was given this morning, by yourself, by Mr. Wappel and the others, that we should not hold any meeting at this particular time because the time was not right. Perhaps I could simply respond to Mr. Peltier by saying that there are many other opinions on this issue. I could add that if meetings or hearings proved to be necessary, that we should hear from other people at the same time. You are right. It is unacceptable to hear only one opinion about a situation that is as sensitive as the one in Kanesatake.

I therefore intend to pursue this matter myself, over the phone for the time being. If you could provide me with a list of names, I could perhaps call these people as well, and at another time, perhaps next week, I could inform you on the results of these calls.

Mr. Duceppe: Good. I will send you the list during the day.

[Texte]

[Traduction]

Le président: D'accord.

The Chair: Okay.

Mr. Thompson: I just want to comment that I do concur with what you're saying. I would suggest that we look at whether it would be useful to have a subcommittee go there. If so, I would volunteer to be part of that committee.

M. Thompson: J'aimerais simplement dire que je suis d'accord avec vous. Peut-être doit-on envisager la possibilité d'envoyer un sous-comité sur place. Si la réponse est dans l'affirmative, j'aimerais me porter volontaire pour siéger à ce comité.

The Chair: That's another option. We'll consider all these things.

Le président: C'est une autre possibilité. Nous allons examiner toutes ces choses-là.

The meeting's adjourned.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.

If this document contains excerpts or the full text of briefs presented to the Committee, permission to reproduce these briefs in whole or in part, must be obtained from their authors.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Public Works and Government Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9